

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 4 :AVRIL 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	5
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	5
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	5
Arrêté N°Dsc/2010/109 portant attribution de la médaille de la famille	5
Service de la Sécurité intérieure	6
Arrêté portant création d'un aérodrome privé, à titre temporaire sur les communes de Nespouls (19) et Cressensac (46).....	6
Arrêté n° dc 2010 /77 renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé au lieu-dit "la gleole " – 46350 Masclat	8
Arrêté préfectoral N° DC/2010/61 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquereurs et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Concorès	10
Arrêté préfectoral N° DC/2010/62 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurspour l'information des acquereurs et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Dégagnac.....	11
Arrêté préfectoral N° DC/2010/63 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Frayssinet.....	12
Arrêté préfectoral N° DC/2010/64 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Gourdon.....	13
Arrêté préfectoral N° DC/2010/65 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Léobard.....	14
Arrêté préfectoral N° DC/2010/66 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Montfaucon	15
Arrêté préfectoral N° DC/2010/67 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Saint Chamarand	16
Arrêté préfectoral N° DC/2010/68 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Saint Clair	17
Arrêté préfectoral N° DC/2010/69 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Saint Germain du Bel Air	18
Arrêté préfectoral N° DC/2010/70 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Salviac	19
Arrêté préfectoral N° DC/2010/71 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Séniergues	20
Arrêté préfectoral N° DC/2010/72 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Vaillac	21
Arrêté préfectoral N° DC/2010/73 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreur et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Le Vigan.....	22
Arrêté dc 2010 – 84 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA BIJOUTERIE JEAN D'ORCEL A CAHORS.....	23
Arrêté DC 2010 – 94 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE LA POSTE A L'HOSPITALET	24
ARRÊTÉ DC 2010 - 83AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE SAS SIGALA – OPIO A CAHORS	26
Arrêté DC 2010 - 86AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES SITUEE PLACE HUGUES SALEL A CAZALS	27

Arrêté DC 2010 - 81 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A CAHORS (PLACE CHAPOU)	29
Arrêté DC 2010 - 87 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SA CLEOU SITUE ROUTE DE FUMEL A GOURDON.....	30
Arrêté DC 2010 - 80 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SA HORACE SITUE AVENUE EDOUARD HERRIOT A CAHORS.....	32
Arrêté DC 2010 – 88 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SAS LEVIGNAL SITUE ROUTE DE SOUILLAC A MARTEL	33
Arrêté DC 2010 - 93 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SA VALENORM SITUE ROUTE DE CAHORS A FIGEAC	35
Arrêté DC 2010 - 92 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA PHARMACIE DU COUQUET SITUEE A CAPDENAC	37
Arrêté DC 2010 - 90 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A BIARS-SUR-CERE	38
Arrêté DC 2010 - 82 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A CAHORS ...	40
Arrêté dc 2010 – 89 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A FIGEAC.....	41
Arrêté dc 2010 – 91 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A GOURDON	43
Arrêté dc 2010 - 85 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A CAHORS.....	44
Arrêté dc 2010 – 97 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A FIGEAC	46
Arrêté dc 2010 - 97 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A FIGEAC	48
Arrêté dc 2010 – 98 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A GOURDON.....	49
Arrêté dc 2010 – 96 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A GRAMAT	51
Arrêté dc 2010 - 95 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A SAINT-CERE	52
Arrêté n° dc 2010 /99 autorisation la création et l'exploitation d' un aérodrome prive à usage ULM au lieu-dit "Lasmay"- 46340 Lavercantière	54
Arrêté dc 2010 - 84 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA BIJOUTERIE JULIEN D'ORCEL A CAHORS	56
Arrêté N° DSC 2010 /110 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical.....	57

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 58

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections	58
Arrêté n° DVECCT/2010/56 portant modification des compétences de la communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble.....	58
Bureau de l'Urbanisme	59
Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne intermarché, avenue Edouard Herriot a CAHORS	60
Divecct / urb 2010-56 Rectificatif a la décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché a l'enseigne intermarché, avenue edouard herriot à Cahors.....	1
Bureau de l' identité, de la nationalité et des usagers de la route	2
Arrêté binur/2010/38 relatif au 29 ^{eme} rallye régional du Quercy organisé les 24 et 25 avril 2010	2
Arrêté divecct /2010/39 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise	10
Arrêté divecct /2010/40 précisant pour 2010 le programme des unités de valeur de portée locale (uv3 et uv4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	14

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	15
Arrêté n° g.p / 2010 / 003 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier ...	15
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 9 mai 2010 au départ de Sousceyrac.....	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	19
Mandat sanitaire Mme Emilie SERRUS.....	19
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la vente de chiots au magasin Monsieur Bricolage a CAHORS les 9 et 10 avril 2010	20
Arrêté fixant les conditions sanitaires Pour l'exposition d'oiseaux organisée le dimanche 28 mars 2010 à PRAYSSAC	21
Mandat sanitaire Mlle Elodie BIGOT	23
Demande de mandat sanitaire Melle Gael LE COULS, 46100 FIGEAC,	24
Demande de mandat sanitaire Monsieur Pierre HOUEL, 15150 LAROQUEBROU.....	25
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête dédiée au chien organisée le dimanche 2 mai 2010 a CEZAC.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	27
Arrêté 2010-71 portant sur les structures agricoles CDOA du 8 avril 2010	27
Arrêté n° e-2010-64 portant autorisation de restitution de garantie financière	30
Arrêté n° e-2010-67 de mise en demeure.....	31
Arrêté 2010-65 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres et du comité départemental de suivi de l'alaboration des cartes de bruit et des plans de prévention de bruit dans l'environnement	32
Arrêté n° e-2010-66 d'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers.....	35
Arrêté DDT/ UProc / n° 2010 - 68portant modification de l'arrêté n°2009-212 du 21 octobre 2009 renouvelant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	38
Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles- Risque Inondation -bassin du LOT moyen – CÉLÉ aval	46
Arrêté n° e-2010-72 Portant établissement du plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de CAHORS LALBENQUE	2
Arrêté N° E-2010-73 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	4
Arrêté n° E-2010-74portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	6
Arrêté n° e-2010-75 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	8
Arrêté N° E-2010-76 de mise en demeure.....	10
Arrêté N° E-2010-77 de police des carrières.....	12
Arrêté n° e-2010-78 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par Monsieur AZEMAR Jean.....	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	17
AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969(IDCC n° 9461).....	17
IDCC : 9461 - AVENANT n° 131 du 15 janvier 2010.....	18
Arrêté portant agrément d'une société coopérative d'intérêt collectif.....	21
PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	21
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	21
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	21

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	21
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	22
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE	22
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE STERILISATION	22
Avis de concours sur titres : manipulateur d'électroradiologie médicale	23
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	24
Décision n°05/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	24
Décision n°06/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	24
Décision n°03/2010 du 7 avril 2010 de la Directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	25
Décision n°04/2010 du 8 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	28
Décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	31
Décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	34
Décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	36

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté N°Dsc/2010/109 portant attribution de la médaille de la famille

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment sa section 3,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Médaille d'Argent

Mme Jaama EL HADRATI née CHAHBOUNI, domiciliée 46500 GRAMAT

Médaille de Bronze

Mme Odette GRANGIÉ née SUCCOU, domiciliée 46110 VAYRAC

Mme Suzanne INESTA née RABINEAU, domiciliée 46000 CAHORS

Mme Catherine LACAZE née BARTEL, domiciliée 46000 CAHORS

Mme Françoise LANDES née ORTAL, domiciliée 46600 MONTVALENT

Mme yvonne POUSSOU née LACAM, domiciliée 46000 CAHORS

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 28 avril 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

**Arrêté portant création d'un aérodrome privé, à titre temporaire
sur les communes de Nespouls (19) et Cressensac (46)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Lot,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D233-2 et D233-6,

Vu le code des douanes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3,

Vu la circulaire interministérielle AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés,

Vu la circulaire interministérielle AC n° 60 DBA du 25 novembre 1977 relative aux contrôles des aérodromes privés,

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu les demandes présentées par M. Jean-Louis Nesti le 20 janvier 2010 et M. Dany Blanchet le 3 février 2010, respectivement président et directeur de la régie d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac, par lesquelles est sollicitée l'autorisation de créer un aérodrome privé, à titre temporaire, sur le territoire des communes de Nespouls et Cressensac, au lieu-dit « Reyjade » ainsi que le dossier constitué à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 susvisé,

Vu les titres produits par le pétitionnaire attestant que la propriété du terrain est au nom du syndicat mixte d'aménagement de l'aéroport de Brive-Souillac,

Vu la liste des personnes qui seront autorisées à utiliser l'aérodrome,

Vu les avis favorables exprès ou tacites de :

- . M. le délégué régional Limousin de l'aviation civile en date du 18 mars 2010,
- . M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 12 mars 2010,
- . M. le directeur régional des douanes de Poitiers, dans le cadre de son instruction en date du 9 mars 2010,
- . M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse en date du 19 mars 2010,
- . M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon de Provence, en date du 19 mars 2010,
- . M. le directeur zonal de la police de l'air aux frontières de Bordeaux en date du 18 mars 2010
- . M. le maire de Nespouls en date du 8 mars 2010,
- . M. le maire de Cressensac,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. M. Dany Blanchet, directeur de la régie d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac est autorisé à créer un aérodrome à usage privé, à titre temporaire, sur le territoire des communes de Nespouls (19) et Cressensac, (46) au lieu-dit « Reyjade ».

Art. 2. Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960, de la circulaire interministérielle du 28 juin 1973 et de l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 susvisés et des dispositions énoncées ci-après :

- . la situation, l'orientation et l'assise cadastrale de la piste seront conformes au plan parcellaire annexé au dossier,
- . les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature,
- . les circuits d'aérodrome seront établis de manière qu'il ne résulte pas de nuisance pour les personnes et les biens au sol,
- . les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (antennes de grande hauteur en secteur sud...), selon toutes mesures adaptées requises, pour garantir les conditions de sécurité nécessaires en toutes circonstances,

- . il ne sera procédé à aucun vol en provenance ou à destination de l'étranger,
- . au cas où l'aérodrome serait balisé ou signalé à l'intention des usagers des voies de circulation avoisinantes, il le serait par tout moyen en conformité avec la réglementation en vigueur,
- . il sera utilisé conformément à la réglementation en vigueur concernant les aérodromes à usage privé,
- . les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- . un registre des mouvements d'aéronefs sera ouvert et tenu à disposition des agents chargés du contrôle,
- . les agents chargés du contrôle de l'aérodrome : les agents appartenant à la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances, conformément aux articles R. 133-8 et D. 211-5 du code de l'aviation civile,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les conditions techniques reprises dans la notice ci-annexée doivent être respectées :

- . la plate-forme se trouve à 15 km au sud de Brive la Gaillarde, 16 km de l'aérodrome de Brive-Laroche – coordonnées : N 45° 02 22 7 E 001° 29 08 4 – altitude : environ 310 m – orientation et dimensions des bandes d'envol : 110°/290° - 2100 m X 45 m.

La plate-forme est utilisable :

- en permanence de jour et par conditions de vol à vue uniquement,
- dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

L'usage de la plate-forme est réservé :

- au créateur (régie d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac) et à ses invités dans le cadre :
 - . des opérations de contrôle en vol,
 - . de la préparation et validation des trajectoires,
 - . de la formation des personnels de contrôle ou d'information de vol.

Le créateur notifie à la préfecture et à la délégation Limousin de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud la liste des personnes et aéronefs autorisés à utiliser l'aérodrome, ainsi que toute modification qu'il souhaite apporter à cette liste.

La mise en place d'une manche à vent est recommandée.

L'attention du créateur et des usagers est attirée sur l'absence d'espace aérien de protection associé et sur la situation actuelle de la plate-forme par rapport aux espaces aériens particuliers existants : espace aérien de classe G.

Les usagers de la plate-forme sont tenus de se conformer aux règles en vigueur au moment du vol et en particulier à l'action préliminaire au vol.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalements de tout comportement ou activité suspects...).

Le terrain sera dégagé, lors des évolutions, des engins de chantier ainsi que des personnels susceptibles de pouvoir s'y trouver. Un service d'ordre devra empêcher l'accès à la piste ainsi qu'aux chemins de ronde, qui devront être maintenus dégagés lors des évolutions.

Art. 3. En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2, la présente autorisation de création d'aérodrome à usage privé sera considérée comme caduque.

Art. 4. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 relatives à l'ouverture des aérodromes au trafic aérien international seront strictement observées.

Art. 5. Sont interdites sur l'aérodrome toutes activités de transport ou de travail aérien telles que définies par l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

Art. 6. Les seules personnes autorisées à utiliser cet aérodrome sont celles visées sur la liste annexée au présent arrêté ; toute modification que le bénéficiaire de la présente autorisation se propose d'apporter devra être communiquée et soumise à l'accord du préfet

Art. 7. Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, la présente autorisation est limitée **au 14 juin 2010 à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande expresse.**

Art. 8. Pour tout incident ou accident le responsable avisera dans les meilleurs délais, d'une part, le délégué régional à l'aviation civile ou son représentant et d'autre part, la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique) territorialement compétente, sans préjudice de l'alerte immédiate aux autorités locales.

Art. 9. Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, les sous-préfets de Brive et Gourdon, le chef du service des bases aériennes, le délégué régional de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur

régional des douanes, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, les maires de Nespouls et Cressensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Fait à Tulle, le 24 mars 2010

Fait à Cahors, le 1^{er} avril 2010

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Lot,

Signé :

signé :

Alain ZABULON

Jean-Luc MARX

**Arrêté n° de 2010 /77 renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé au lieu-dit "la gleole " –
46350 Masclat**

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles D231-1 à D233-8, D212.1 et D212.2,

VU les articles 78 et 119 du Code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux brevets et licences des personnels navigants,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale modifié par l'arrêté du 12 janvier 1993,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant refus de renouvellement de l'exploitation de l'aérodrome à usage privé situé « La Gléole » - 46350 MASCLAT,

VU la demande en date du 3 mars 2010 de M. Jean-Pierre DIDEY,

VU l'avis du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à BORDEAUX,

VU l'avis du Directeur de l'aviation civile Sud à BLAGNAC,

VU l'avis du Directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aérodrome à usage privé par M Jean-Pierre DIDEY, situé « La Gléole » - 46350 MASCLAT, sur les parcelles cadastrées section D n° 27 à 33 inclus, n° 34 à 39 inclus et n° 43, est autorisé.

Cet aérodrome est situé hors espace aérien contrôlé, à 11 km de Sarlat (aérodrome de catégorie D) et à 8,5 km de Loupiac (aérodrome à usage privé).

ARTICLE 2 : Cet aérodrome pourra être utilisé conformément à la demande formulée par M. DIDEY en respect des règlements en vigueur.

Caractéristiques de la piste :

Orientation géographique 110°/290°

Longueur 400 mètres (300 m en utilisation normale)
Largeur 40 mètres
Altitude 162 mètres
Nature du sol Herbe
Pente 2 % (vers l'Est)
Coordonnées géographiques (GPS) Seuil 11 : 44°50'37.00"N, 001°21'55.00"E
Seuil 29 : 44°50'34.00"N, 001°22'09.00"E
Obstacles Mur – colline - arbres dans la trouée Ouest.

Conditions d'utilisation :

Seule la trouée située à l'Est est utilisable.

Cette trouée, dégagée de tout obstacle, permet l'utilisation de la piste sur 300 m en conditions normales (plan à 5 %).

Les atterrissages s'effectueront au QFU 29 (vers l'Ouest), les décollages au QFU 11 (vers l'Est).

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

M. Jean-Pierre DIDEY et les personnes figurant sur la liste d'utilisateurs annexée sont autorisés à utiliser l'aérodrome à usage privé. Toute modification de cette liste devra être soumise préalablement pour agrément au préfet.

Les pilotes autorisés devront prendre connaissance des conditions particulières d'accès et vérifier que les performances de leur aéronef permettent l'utilisation de cette piste.

ARTICLE 3 : Rappels réglementaires :

Cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Cet aérodrome, à condition que l'usage auquel il est destiné soit respecté, sera ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (arrêté du 18/04/02 modifiant l'arrêté du 20/04/98 art.7).

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D. 233.8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou des vols de mise en place correspondants, les entrepreneurs effectuant les opérations ci-dessus pourront être autorisés à utiliser les aérodromes à usage privé avec l'accord du créateur.

Dans ce cas l'entrepreneur sera considéré comme un invité ; le créateur devra signaler la modification de la liste des invités déposée en préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article D. 233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'aérodrome, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisée aurait pour conséquence des dégradations à la plate forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

Un registre des mouvements devra être ouvert et tenu à jour par le pétitionnaire.

Les pilotes devront respecter les règles de l'air et notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations, des groupes d'habitations, des rassemblements d'animaux.

Conformément à l'article R. 142.2 du Code de l'aviation civile tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC - Tél. : 05.62.74.65.31 ou 65.62.74.65.32 et à M. le Directeur général de la Police Nationale - brigade aéronautique de Toulouse - Tél. : 05.61.15.78.62 - Fax : 05.61.71.64.76.

Conformément à l'article D.211.5 du Code de l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation devra assurer le libre accès de l'aérodrome aux agents chargés du contrôle. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourrait être suspendue s'il s'avérait que les règles prescrites n'étaient pas respectées. L'activité aéronautique devra être suffisamment modéré pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à BORDEAUX, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, au Maire de Masclat, au Sous-Préfet de Gourdon et au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'au pétitionnaire M. DIDEY.

Fait à Cahors, le 2 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté préfectoral N° DC/2010/61 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Concorès</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 163 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Concorès ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Concorès** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 163 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Concorès est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/62 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dégagnac
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dégagnac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Dégagnac** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 164 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dégagnac est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/63 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Frayssinet

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 165 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Frayssinet ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Frayssinet** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 165 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Frayssinet est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/64 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gourdon

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 166 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gourdon ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Gourdon** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 166 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gourdon est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/65 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Léobard

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 167 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Léobard ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Léobard** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 167 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Léobard est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/66 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montfaucon
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 168 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montfaucon ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Montfaucon** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 168 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montfaucon est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/67 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Chamarand

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 169 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Chamarand ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint Chamarand** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 169 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Chamarand est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/68 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Clair

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 170 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Clair ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint Clair** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 170 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Clair est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/69 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Germain du Bel Air

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 171 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Germain du Bel Air ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint Germain du Bel Air** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 171 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Germain du Bel Air est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté préfectoral N° DC/2010/70 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Salviac</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 172 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Salviac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Salviac** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 172 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Salviac est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p>Arrêté préfectoral N° DC/2010/71 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Séniergues</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 173 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Séniergues ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Séniergues** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 173 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Séniergues est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté préfectoral N° DC/2010/72 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vaillac</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 174 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vaillac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Vaillac** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.
Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 174 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vaillac est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral N° DC/2010/73 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Vigan

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 175 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Vigan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Le Vigan** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 175 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Vigan est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.pref.gouv.fr).

A Cahors, le 31 mars 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté de 2010 – 84 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA BIJOUTERIE JEAN D'ORCEL A CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Eric CHEMINADE, dans la bijouterie « JEAN D'ORCEL » située 123 rue Foch – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans **la bijouterie « JEAN D'ORCEL » située 123 rue Foch – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. Eric CHEMINADE est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0011.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric CHEMINADE, gérant.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DC 2010 – 94 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE LA
POSTE A L'HOSPITALET**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pascal BORIE, dans l'établissement LA POSTE, situé Truc de la Crabe à L'Hospitalet,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans l'établissement LA POSTE situé Truc de la Crabe – 46170 L'HOSPITALET, sollicitée par M. Pascal BORIE est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0014.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal BORIE, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

**ARRÊTÉ DC 2010 - 83AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE SAS
SIGALA – OPIO A CAHORS**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Gad COHEN, dans l'établissement SAS SIGALA - OPIO, situé 55 boulevard Léon Gambetta – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans **l'établissement SAS SIGALA – OPIO situé 55 boulevard Léon Gambetta – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. Gad COHEN est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0010.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gad COHEN, dirigeant.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DC 2010 - 86AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES SITUÉE
PLACE HUGUES SALEL A CAZALS**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située place Hugues Salel à Cazals,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située place Hugues Salel – 46250 CAZALS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située place Hugues Salel – 46250 CAZALS**, sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0048.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Guillaume QUÉNET

**Arrêté DC 2010 - 81AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES A CAHORS
(PLACE CHAPOU)**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située 66 place Jean-Jacques Chapou à Cahors,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude TREILHES concernant l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située 66 place Jean-Jacques Chapou – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située 66 place Jean-Jacques – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. Jean-Claude TREILHES est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0003.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOURES Francis, responsable sécurité – 53 rue Gustave Larroumet à Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 87AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SA CLEOU SITUE ROUTE DE FUMEL A GOURDON

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « INTERMARCHE – SA CLEOU » situé route de Fumel à Gourdon,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Luc ROUGIER concernant l'établissement « INTERMARCHE – SA CLEOU » situé route de Fumel à Gourdon,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « **INTERMARCHE – SA CLEOU** » **situé route de Fumel – 46300 GOURDON**, sollicitée par M. Jean-Luc ROUGIER est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0001.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Luc ROUGIER, Président Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DC 2010 - 80AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SA HORACE SITUE AVENUE
EDOUARD HERRIOT A CAHORS**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « INTERMARCHE – SA HORACE » situé avenue Edouard Herriot à Cahors, modifié par arrêté préfectoral du 10 juillet 2009,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Eric CALIXTE-PUR concernant l'établissement « INTERMARCHE – SA HORACE » situé avenue Edouard Herriot à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « **INTERMARCHE – SA HORACE** » **situé avenue Edouard Herriot – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. Eric CALIXTE-PUR est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0002.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CALIXTE PUR, Président Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DC 2010 – 88 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHÉ – SAS LEVIGNAL SITUE ROUTE DE
SOUILLAC A MARTEL**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « INTERMARCHE – SAS LEVIGNAL » situé route de Souillac à Martel,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par Mme BOURGEADE concernant l'établissement « INTERMARCHE – SAS LEVIGNAL » situé route de Souillac à Martel,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « **INTERMARCHE – SAS LEVIGNAL** » **situé route de Souillac – 46600 MARTEL**, sollicitée par Mme BOURGEADE est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0005.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BOURGEADE, Directrice.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté DC 2010 - 93AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SA VALENORM SITUE ROUTE DE
CAHORS A FIGEAC**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « INTERMARCHE – SA VALENORM » situé route de Cahors à Figeac,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Fabrice MARTY concernant l'établissement « INTERMARCHE – SA VALENORM » situé route de Cahors à Figeac,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « **INTERMARCHE – SA VALENORM** » **situé route de Cahors à Figeac – 46100 FIGEAC**, sollicitée par M. Fabrice MARTY est modifiée, **seulement pour les caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0013.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice MARTY, Président Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 92AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA PHARMACIE DU COUQUET SITUÉE A CAPDENAC

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Couquet située Centre commercial à Capdenac,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par M. Mathieu ALCARAS concernant la pharmacie du Couquet située Centre commercial à Capdenac,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **la pharmacie du Couquet située Centre commercial - 46100 CAPDENAC**, sollicitée par M. Mathieu ALCARAS est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0012.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mathieu ALCARAS, pharmacien.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 90AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A BIARS-SUR-CERE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence BNP PARIBAS située 49 rue de la République à Biars-sur-Cère,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par la BNP PARIBAS concernant l'agence située 49 rue de la République à Biars-sur-Cère,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'**agence BNP PARIBAS située 49 rue de la République – 46130 BIARS-SUR-CERE**, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0009.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 82AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence BNP PARIBAS située 15 boulevard Gambetta à Cahors,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par la BNP PARIBAS concernant l'agence située 15 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence BNP PARIBAS située 15 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS**, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0006.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 – 89 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A FIGEAC**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence BNP PARIBAS située 15 boulevard Gambetta à Cahors,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par la BNP PARIBAS concernant l'agence située boulevard Docteur Juskiewenski – 46100 FIGEAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence BNP PARIBAS située boulevard Docteur Juskiewenski – 46100 FIGEAC**, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0007.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 – 91 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A GOURDON**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence BNP PARIBAS située 49 boulevard des Martyrs à Gourdon,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par la BNP PARIBAS concernant l'agence située 49 boulevard des Martyrs à Gourdon,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence BNP PARIBAS située 49 boulevard des Martyrs – 46300 GOURDON**, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0008.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 85AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A CAHORS**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS située 91 boulevard Gambetta à Cahors,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. CONAN Didier, concernant l'agence du CREDIT LYONNAIS située 91 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du CREDIT LYONNAIS située 91 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. CONAN Didier est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0021.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi

du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 – 97 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A FIGEAC**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS située 35 rue Gambetta à Figeac,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. CONAN Didier, concernant l'agence du CREDIT LYONNAIS située 35 rue Gambetta à Figeac,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du CREDIT LYONNAIS située 35 rue Gambetta – 46100 FIGEAC**, sollicitée par M. Didier CONAN, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0019.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 97AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A FIGEAC**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS située 35 rue Gambetta à Figeac,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. CONAN Didier, concernant l'agence du CREDIT LYONNAIS située 35 rue Gambetta à Figeac,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du CREDIT LYONNAIS située 35 rue Gambetta – 46100 FIGEAC**, sollicitée par M. Didier CONAN, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0019.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 – 98 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A GOURDON**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS située 9 allée de la République à Gourdon,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. CONAN Didier, concernant l'agence du CREDIT LYONNAIS située 9 allée de la République à Gourdon,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'**agence du CREDIT LYONNAIS située 9 allée de la République – 46300 GOURDON**, sollicitée par M. Didier CONAN, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0023.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010
Pour le Préfet Le Directeur de Cabine
Signé :
Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 – 96 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A GRAMAT**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS située place de la Halle à Gramat,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. CONAN Didier, concernant l'agence du CREDIT LYONNAIS située place de la Halle à Gramat,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du CREDIT LYONNAIS située place de la Halle – 46500 GRAMAT**, sollicitée par M. Didier CONAN, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0017.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté dc 2010 - 95AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS L'AGENCE DU CREDIT LYONNAIS A SAINT-CERE**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du CREDIT LYONNAIS située 11 rue de la République à Saint-Céré,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. CONAN Didier, concernant l'agence du CREDIT LYONNAIS située 11 rue de la République à Saint-Céré,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **l'agence du CREDIT LYONNAIS située 11 rue de la République – 46400 SAINT-CERE**, sollicitée par M. Didier CONAN, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0015.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté n° dc 2010 /99 autorisation la création et l'exploitation d' un aérodrome prive à usage ULM au lieu-dit "Lasmays"- 46340 Lavercantière

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles D231-1 à D233-8, D212.1 et D212.2,

VU les articles 78 et 119 du Code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux brevets et licences des personnels navigants,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale modifié par l'arrêté du 12 janvier 1993,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2009 portant refus d'autorisation de créer un aérodrome privé à usage ULM situé « Lasmays » - 46340 LAVERCANTIERE,

VU la demande en date du 12 mars 2010 de M. Jacques FOURNIER qui sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter un aérodrome privé à usage ULM au lieu-dit « Lasmays » - 46340 LAVERCANTIERE,

VU le récépissé de dépôt du dossier en date du 17 mars 2010,

VU l'avis du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à BORDEAUX,

VU l'avis du Directeur de l'aviation civile Sud à BLAGNAC,

VU l'avis du Directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes,

VU l'avis du maire de Lavercantière,

VU l'avis du Sous-Préfet de Gourdon,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Jacques FOURNIER domicilié «Moulin Saint Martin » - 46340 LAVERCANTIERE, est autorisé à créer et à exploiter un aérodrome privé à usage ULM sur le territoire de la commune de LAVERCANTIERE, au lieu-dit

« Lasmays », sur les parcelles cadastrées section B, n° 653, 654, 656, 663, 666 et 667, pour une période d'un an renouvelable sur demande.

ARTICLE 2 : Environnement :

Cet aérodrome est situé hors espace aérien contrôlé, à 5,5 kms au Sud-Ouest de la plate-forme ULM de Dégagnac. Le terrain se trouve en zone de campagne composée de prairies, champs cultivés et de bois. Il n'y a pas à proximité de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.

Caractéristiques de la piste :

Orientation géographique 080°/260°
Longueur 280 mètres
Largeur 20 mètres
Altitude 250 mètres
Nature du sol Herbe
Pente 10 %
Coordonnées géographiques (GPS) Seuil 08 : 44°37'36.00"N, 001°18'36.00"E
Seuil 26 : 44°37'35.00"N, 001°18'22.00"E
Obstacles Haies d'arbres à proximité en bordure de la piste

Conditions d'utilisation :

Cet aérodrome pourra être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

Le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser et munie d'une manche à air permettant de visualiser la direction et la force du vent.

La piste présente une pente moyenne à 10% orientée Est-Ouest, en conséquence, les atterrissages se feront en piste montante (piste 08) et les décollages en piste descendante (piste 26).

La piste est située dans un site au relief constitué de collines et de vallonnements. Cette situation devra inciter les pilotes à être attentif à l'aérologie particulière de ce site.

Seul M. Jacques FOURNIER est autorisé à utiliser cet aérodrome privé à usage exclusif d'aéronef de type ULM.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières à réaliser : le seuil de piste 08 devra être matérialisé.

ARTICLE 4 : Rappels réglementaires :

Cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Un registre des mouvements devra être ouvert et tenu à jour par le pétitionnaire.

Conformément à l'article R. 142.2 du Code de l'aviation civile tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC - Tél. : 05.62.74.65.31 ou 05.62.74.65.32 et à M. le Directeur général de la Police Nationale - brigade aéronautique de Toulouse - Tél. : 05.61.15.78.62 - Fax : 05.61.71.64.76.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2009 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur de l'Aviation Civile Sud à BLAGNAC, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à BORDEAUX, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées, le Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, au Maire de Lavercaillère, au Sous-Préfet de Gourdon et au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'au pétitionnaire M. FOURNIER.

Fait à Cahors, le 14 avril 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Guillaume QUÉNET

**Arrêté de 2010 - 84 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA BIJOUTERIE
JULIEN D'ORCEL A CAHORS**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Eric CHEMINADE, dans la bijouterie « JULIEN D'ORCEL » située 135 rue Foch – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans **la bijouterie « JULIEN D'ORCEL » située 135 rue Foch – 46000 CAHORS**, sollicitée par M. Eric CHEMINADE est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0011.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric CHEMINADE, gérant.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté N° DSC 2010 /110 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 30 avril 2010 et le lundi 3 mai 2010 dans le département du Lot ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Lot, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public car lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

A R R E T E:

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département du Lot entre le vendredi 30 avril 2010 et le lundi 3 mai 2010.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Figeac et Gourdon, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Procureur de la République et au Président du Conseil Général du Lot.

Article 4 : Le présent arrêté sera diffusé à l'ensemble des maires du département, qui en assureront l'affichage, et des services concernés et fera l'objet de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors le 30 avril 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

Arrêté n° DVECCT/2010/56 portant modification des compétences de la communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et notamment l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 portant modification des compétences;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble du 26 octobre 2009 sollicitant une modification de la compétence « Enfance-Jeunesse » ;

VU les délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble approuvant la modification de la compétence précitée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévue au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble sont modifiées par les suivantes:

-au paragraphe « Politique du logement et du cadre de vie »

→ Enfance-Jeunesse

La Communauté de Communes conduit des actions destinés à favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants et adolescents sur son territoire.

● Intérêts communautaires pour l'enfance :

Soutien d'établissements et de services dans les domaines suivants : crèche parentale associative Les 3 Pommes, Relais d'Assistantes Maternelles géré par l'association Le Bilboquet.

● Intérêts communautaires pour l'enfance et la jeunesse :

Gestion communautaire directe de structures ou soutien d'associations accueillant des enfants sur le temps extra-scolaire :

- ALSH communautaires de Luzech et de Sauzet,

ALSH associatifs de Mauroux (Anima'jeunes), Prayssac (Cerf-Volant) et Puy-l'Evêque (Le Clap).

Ludothèque gérée par l'association Le Bilboquet.

● Intérêts communautaires pour la jeunesse :

L'animation « projet jeunes » coordonnée par la Communauté de Communes et développée avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés.

La mise en œuvre de ces 3 groupes d'intérêts communautaires peut donner lieu à la signature de conventions de partenariat et d'objectifs avec les structures associatives concernées, ainsi qu'à la gestion de conventions avec des structures extérieures au territoire communautaire accueillant chez elles des enfants et des jeunes ou envoyant des enfants ou des jeunes en Vallée du Lot et du Vignoble.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 7 avril 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Bureau de l'Urbanisme

Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne intermarche, avenue Edouard Herriot a CAHORS

divecct / urb 2010-053

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 7 avril 2010

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 avril 2010 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010-042 du 2 mars 2010 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 26 février 2010, présentée par la SAS HORACE, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ, situé avenue Edouard Herriot à Cahors, d'une surface de vente de 125 m², soit une surface totale de vente de 1825 m² ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale des Territoires,

Considérant que le projet est en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Cahors,

Considérant que le projet contribue à l'amélioration de l'offre commerciale locale,

Considérant que la zone est desservie par les réseaux de transport en commun et bénéficiera d'un accès piétonnier,

Considérant que le projet comporte la construction d'un garage à vélos en bois et la réalisation de pistes cyclables,

Considérant que le projet contribue à la réduction des pollutions associées à l'activité (traitement des eaux, des déchets et des effluents),

Considérant que le projet prend en compte certains dispositifs d'économie d'énergie (chauffage – éclairage) et prévoit l'isolation du bâtiment,

Considérant que le projet prévoit la récupération des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires,

Considérant que le projet intègre la réalisation de plantations,

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents ;

A DECIDÉ :

par 8 voix (unanimité), d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SAS HORACE, de procéder à la réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ, situé avenue Edouard Herriot à Cahors, d'une surface de 125 m², soit une surface totale de vente de 1825 m².

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser une extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ à Cahors:

Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire de CAHORS,
Monsieur José PRADAL, Maire d'ARCAMBAL,
Madame Isabelle DALBARADE, représentant Monsieur le Maire de PRADINES,
Monsieur Michel VIGUIE, représentant Monsieur le Maire de LAMAGDELAINE,
Madame Danielle DEVIERS, représentant Monsieur le Président du Conseil Général,

- **Monsieur Jean-Louis ORIOT, Association Consommation, Logement et Cadre de Vie, personnalité qualifiée dans le collège consommation,**
- **Monsieur Henri COLIN, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège développement durable,**
- Monsieur Jean-Claude WALTER, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire.

Cette décision sera :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot,
affichée en mairie de Cahors, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 7 avril 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé :
Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Divecct / urb 2010-56 Rectificatif à la décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne intermarché, avenue Edouard Herriot à Cahors

Vu le Code de Commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010-042 du 2 mars 2010 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la décision DIVECCT/URB 2010-053 du 7 avril 2010 portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ, avenue Edouard Herriot à Cahors ;

arrête

Article unique :

La décision DIVECCT/URB 2010-053 du 7 avril 2010 susvisée est modifiée comme suit :

En lieu et place de :

« Monsieur Jean-Louis ORIOT, Association Consommation, Logement et Cadre de Vie, personnalité qualifiée dans le collège consommation »

il convient de lire :

*« Monsieur Pierre MAS, Union Départementale des Associations Familiales-46 »
A Cahors, le 16 avril 2010*

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Arrêté binur/2010/38 relatif au 29^{ème} rallye régional du Quercy organisé les 24 et 25 avril 2010

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-3
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
VU la loi n° 89-2 du 1er janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;
VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1995 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1976 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010 ;
VU la Charte du Parc naturel Régional des Causses du Quercy qui ne comporte aucune interdiction de circulation des véhicules à moteur ou d'organisation d'épreuves sportives motorisées ;
VU la demande formulée le 22 janvier 2010 par Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29^{ème} rallye régional du Quercy les 24 et 25 avril 2010 ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances ALLIANZ IARD (Cabinet Roland Théron) ;
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
VU la saisine pour avis du Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy en date du 01/02/2010 ;
VU la réunion de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière –formation compétitions et épreuves sportives – à la mairie de Saint Géry le 24 mars 2010 ;
VU les avis :

➤ des maires de St-Géry, St Cirq Lapopie, Berganty, Crégols, Cahors et du maire d'Esclauzels, sous réserve de limiter la vitesse lors de la traversée du bourg et qu'il n'y ait aucune reconnaissance de nuit,

➤ du Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, sous réserve qu'au cours des liaisons, les concurrents empruntant les routes des communes de Cahors, St Géry, Laroque des Arcs, Lamagdelaine, Vers, Bouziès et Crégols se soumettent impérativement aux prescriptions du code de la route. Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires édictées dans le sous-dossier n° 3 afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants.

➤ du Directeur départemental de la Sécurité Publique, sous réserve que les signaleurs agréés par l'organisateur soient présents pendant la durée des vérifications techniques et

administratives et également lorsque les concurrents quitteront la place de Gaulle pour se rendre en parc fermé sur la commune de St-Géry,

➤ du Service du Conseil Général,

➤ du Service de la Sécurité Intérieure, sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :
. toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'organisateur pour assurer la sécurité du public,

. les zones interdites au public seront clairement affichées (notamment parc coureurs - avec mention de l'interdiction de fumer et jerricans ininflammables)

. la présence du public ne sera pas autorisée dans les virages (sauf aménagements spécifiques conformément à la réglementation en vigueur) et aux abords des parties dangereuses des parcours chronométrés

. le fonctionnement des liaisons radios entre l'organisateur et les services publics de secours devra être établi et vérifié le jour de la manifestation

. avant le début de la manifestation, l'organisation des secours (SDIS, SAMU, médecins dont deux urgentistes ambulances) devra être validée par les partenaires et les liaisons radios entre les organisateurs et les secours devront être testées et opérationnelles

. de façon générale, l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007

➤ du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile,

➤ du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot (Pôle Jeunesse et Sports),

➤ du Directeur départemental des Territoires du Lot, sous réserve que les concurrents se soumettent aux règles normales de circulation et respectent le code de la route sur les parcours de liaisons,

➤ du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, concernant les risques liés à l'environnement :

Le risque de pollution par hydrocarbure de la nappe d'alimentation de captages d'eau potable devra être évité et rendu impossible en particulier lors des stationnements et réparations des véhicules. Captages susceptibles d'être concernés : Iffernet (SIAEP Iffernet), Tréboulou (SIAEP Iffernet), Chartreux (Mairie de Cahors).

Les rejets atmosphériques de combustion pouvant être nocifs (CO), leur concentration dans un local mal ventilé devra être évitée. L'épreuve ayant lieu en milieu ouvert ne présente pas de problème particulier ; les précautions liées à une intoxication devront être connues des compétiteurs.

La perturbation liée aux bruits d'échappements des véhicules à moteur devra être limitée dans le temps et faire l'objet d'une autorisation particulière si les atteintes à la tranquillité publique devaient se prolonger ou se manifester dans des lieux pouvant gêner un habitat sensible (crèche, maison de repos, hôpital...). Une information concernant la nature de cette épreuve devra être signifiée aux habitants des environs par arrêté municipal.

Des sanitaires (WC et lave-mains) devront être prévus en quantité suffisante pour le public et les participants. Les WC seront pourvus de papier hygiénique et les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage. Il est conseillé de prévoir un WC pour 200 personnes et un lavabo pour 750 personnes. Des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite devront être prévues. Ces installations devront être raccordées de préférence sur le réseau d'assainissement existant (dans ce cas, obtenir l'autorisation du gestionnaire du réseau. En cas d'impossibilité, opter pour la mise en place de toilettes chimiques mobiles.

Le fléchage des points d'eau, des commodités et des postes de secours devront être assurés de façon explicite sous forme de pictogrammes.

➤ du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours sous réserve,

. que les voies barrées à la circulation puissent être franchies par des véhicules de secours se rendant en intervention (passage de 3 m nécessaire aux véhicules incendie)

. que le parc pilotes et tous les postes des commissaires soient dotés d'extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9 kg)

. le SDIS sera joignable au 18 ou au 112 en cas de nécessité

➤ de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-pyrénées appelant l'attention sur les nuisances engendrées qui seront de plusieurs ordres:

. des nuisances sonores pour les riverains et un dérangement important pour les espèces animales qui vivent sur les falaises et rebords du causse.

. le piétinement des spectateurs et participants en bordure de routes, de rivière ou dans les aires prévues à cet effet sont susceptibles de dégrader les milieux d'accueil. Pour ce faire il est important de prévoir pour ces aires plutôt des surfaces déjà imperméabilisées où le piétinement se fera sans dommage pour les plantes et espèces.

. du point de vue du paysage, il convient de rappeler que toute publicité est interdite dans le territoire d'un PNR. Il conviendra d'attirer l'attention des organisateurs sur ce point.

. la collecte des déchets et leur circuit de traitement devront être prévus.

. le fait qu'une telle manifestation ne paraisse pas cohérente avec les objectifs du Parc, tout en regrettant que ce point n'ait pas été clarifié dans le cadre de la révision de la charte.

VU la liste des signaleurs agréés et les plans des épreuves ci-annexés ;

CONSIDERANT que la charte du Parc n'exclut pas la circulation de véhicules terrestres à moteur, que les épreuves se déroulent hors des zones sensibles et que le stationnement des spectateurs est organisé en dehors des sites Natura 2000 et des sites inscrits dans la Charte du Parc naturel Régional et que toutes dispositions sont prises par les organisateurs en vue de minimiser la pollution sonore et physique sur les milieux traversés et assurer la collecte des déchets ;

CONSIDERANT qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile du Quercy, avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, est autorisée à organiser le 29^{ème} Rallye Régional du Quercy les 24 et 25 avril 2010 qui compte pour la coupe de France des rallyes 2010, le championnat du Comité Régional du sport automobile Midi-Pyrénées et Martinique (pilotes et copilotes), le challenge des commissaires du Comité régional Midi-Pyrénées, le challenge de l'A.S.A. Route d'Argent et le Challenge de l'Ecurie des Cadourques. Ce rallye représente un parcours de 153,400 km et est divisé en une étape et trois sections. Il comporte six épreuves spéciales (E.S.) chronométrées d'une longueur totale de 40,5 Km.

PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La présence du public ne sera autorisée que dans les zones spécialement aménagées. Tous les autres abords des spéciales seront interdits au public. Au niveau des points d'accès, il sera apposé des affiches portant la mention « interdit au public ».

Départ et Arrivée seront fermés par des barrières portant des panneaux « interdit au public » interdisant l'accès sauf aux véhicules de course et de l'organisation.

Des commissaires de route veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Le véhicule « info sécurité » effectuera le parcours avant le départ de chaque spéciale.

Près du départ de chaque épreuve se tiendront en poste à la disposition du Directeur de course : une ambulance, un médecin (coordonnés par un médecin chef qui se tiendra au PC ou sur les épreuves en liaison permanente avec le dispositif) et une dépanneuse. Le Directeur de course sera équipé d'une liaison téléphonique assurant ainsi à tout moment la liaison avec les services de secours et de sécurité du département (Samu - Pompiers - Hôpital - Gendarmerie).

Si nécessaire, le SDIS 46 sera joignable à tout moment et les demandes d'intervention des secours seront formulées par simple appel au 18 ou au 112.

EMPLACEMENT DU PARCOURS

Les parcours des Epreuves Spéciales (ES) chronométrées se situeront :

➤ Epreuves Spéciales n° 1 - 3 - 5 (ES1 - ES3 - ES5) Saint Cirq Lapopie (Labro) - Saint Cirq Lapopie (Pradines) :

Départ : Commune de St Cirq Lapopie, sur la voie communale venant de la D.8 en direction du lieu-dit « Le Causse », à la hauteur du lieu-dit « Lac Labro ».

Itinéraire : Commune de ST CIRQ LAPOPIE, sur la voie communale venant de l'intersection de la D.8, au lieu-dit « Lac Labro », montant vers le lieu-dit « Le Causse » puis de ce lieu-dit à la D.42, via « Le Letou », « Le Mas de Pigeonnet », « La Gravette », « Les Roques », « Les Bories Hautes ». Commune de CREGOLS, à partir du lieu-dit « Cloup Cau » sur la D.42, sur quelques centaines de mètres, puis de nouveau sur la commune de St Cirq Lapopie jusqu'au camping « la Truffière ».

Arrivée : commune de St Cirq Lapopie, sur la D.42, à la hauteur du camping « La Truffière ».

➤ Epreuves Spéciales n° 2 - 4 - 6 (ES2 - ES4 - ES6) Berganty - Esclauzels :

Départ : Commune de Berganty sur la D.197 partant de la D.8 en direction du bourg de Berganty.

Itinéraire : Commune de BERGANTY sur la D.197 venant de la D.8 et la traversée du bourg en direction de Concots. Communes de BERGANTY et d'ESCLAUZELS, du bourg de Berganty sur la route communale en direction du bourg d'Esclauzels via le « Mas de Girval », le « Mas de Guillaune », « la Pouzeranque » et « Roufin ». Commune d'ESCLAUZELS, sur la D.52 pour la traversée du bourg d'Esclauzels. Commune d'ESCLAUZELS sur la route communale depuis le bourg d'Esclauzels, en direction de la D.10 via « le Barry », « les Cartalades » et le croisement de « Négremont ».

Arrivée : Commune d'Esclauzels, sur la voie communale venant du bourg d'Esclauzels en direction de la D.10 « Pech Garrigou ».

L'ensemble de ces voies servant aux épreuves chronométrées sera fermé à la circulation.

DEVIATIONS

Pour les ES1 - ES3 et ES5, les voies communales et départementales servant d'épreuves spéciales seront fermées à la circulation.

. La voie communale partant du carrefour avec la D.8 et montant vers « le Causse », « Létou », « Maison Rouge » étant fermée à la circulation, l'accès à St Cirq Lapopie depuis Concots se fera soit :

par la D.26, via Crégols, puis à gauche par la D.8

par la D.911, puis à droite par la D.10 via « les Vitarelles », puis par la D.8

Ces itinéraires de déviation sont utilisés dans les deux sens.

Pour les ES2 - ES4 et ES6 les voies communales et départementales servant d'épreuves spéciales seront fermées à la circulation.

. La D.197 venant de la D.8 et la voie communale venant du croisement du « Mas de Girval » étant fermées à la circulation, l'accès au bourg de Berganty se fera :

. à l'Est depuis Concots par la D.42 puis par la voie communale en direction de « Bories Basses » via « le Taboc » et « Bories Hautes »

. à l'Ouest depuis la D.8 par la voie communale partant de « Lapeyre Basse » vers Berganty via « le Mas de Fize » et « Célarié ».

. La D.197 venant de la D.8 et la voie communale venant du croisement du « Mas de Girval » étant fermées à la circulation dans la traversée du bourg de Berganty, l'accès à Concots se fera :

. depuis le croisement de la D.197 avec la D.8, par la D.8 en direction d'Arcambal jusqu'au croisement de celle-ci avec la D.52 et la D.10 « les Vitarelles », puis par la D.10 en

direction de Lalbenque jusqu'au croisement de celle-ci et de la D.911 et vers la gauche direction Concots.

. La D.52 étant fermée à la circulation dans la traversée du bourg, l'accès à Esclauzels se fera :

. au Nord par la D.52 depuis le croisement de celle-ci avec les D.8 et D.10 « les Vitarelles »

. La D.52 étant fermée à la circulation dans la traversée du bourg d'Esclauzels, l'accès à Concots se fera :

. depuis le croisement de la D.52 avec la D.8 et la D.10 « les Vitarelles », par la D.10 en direction de Lalbenque jusqu'au croisement de celle-ci et de la D.911, puis vers la gauche direction Concots.

Ces itinéraires de déviation et d'accès sont applicables dans les deux sens.

PARCOURS DE LIAISON

Les itinéraires de liaison se situeront sur les communes de Cahors, Laroque des Arcs, Lamagdelaine, Vers, Saint-Géry, Bouziès, St Cirq Lapopie, Berganty et Esclauzels où les concurrents seront soumis aux règles normales de circulation et devront donc respecter le code de la route.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu de l'étroitesse de la chaussée, la D.40 sera en sens unique dans le sens Bouziès-St Cirq Lapopie le dimanche 25 avril 2010 pendant toute la durée de l'épreuve.

ZONE D'ASSISTANCE

Les assistances seront interdites sur les chaussées des voies ouvertes à la circulation et sur les parcours de liaison. Les assistances ne seront autorisées que dans les zones indiquées dans l'itinéraire du rallye.

VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES (le samedi 24 avril 2010)

- les vérifications administratives seront effectuées de 10 h 00 à 16 h 00 dans la salle du café le Bordeaux, Boulevard Gambetta à Cahors.

- les vérifications techniques seront effectuées de 10 h 15 à 16 h 15 sur la partie non payante du parking de la Place de Gaulle à Cahors, où une zone sera aménagée.

La mise en place s'effectuera à partir du vendredi 23 avril à 12 h 00 (l'entrée sur la Place de Gaulle sera interdite aux véhicules publics) par la pose de barrières, banderoles, rubalise et chapiteaux servant d'abri.

La sortie sera libre afin de permettre l'évacuation des voitures, extérieures à la manifestation, restant sur le parking.

A partir du samedi 24 avril à 8 h 00, fermeture de la zone où seuls les véhicules de course et de l'organisation seront autorisés à entrer.

A l'issue de ces vérifications, à partir de 16 h 30, les équipages quitteront la place de Gaulle et se rendront au parc fermé de St-Géry en empruntant la rue Pierre Mendès France où un signaleur facilitera la circulation, le Bd Gambetta en direction de la Place des Carmes, le Cours Vaxis, les Quais de Ségur et d'Aguesseau, Champollion et de Regourd et les RD. 653 et 662 sur lesquelles ils seront soumis aux règles normales de circulation.

Les vérifications finales seront effectuées au Garage Charazac, à St-Géry à 17 H 30 le dimanche.

PARCS FERMES

Un parc fermé sera situé à Cahors le samedi 24 avril de 7 h 00 à 20 h 00 sur le parking de la Place de Gaulle. Il sera délimité par de la rubalise et des banderoles.

Un parc fermé sera situé à St-Géry les samedi 24 et dimanche 25 avril sur le parking situé dans le champ en contrebas entre la RD.662 et la salle des fêtes. Il sera délimité par de la rubalise et des banderoles, le reste de ce champ servant de parking.

Pour la sortie du parc de St-Géry, durant la journée du dimanche, un signaleur se tiendra en poste pour assurer la circulation. Le parc de St-Géry sera gardé du samedi soir au dimanche matin.

Les parcs fermés seront interdits au public et fermés par des barrières et ou des banderoles (rubalise rouge et blanche) sur lesquelles seront fixées des affiches « interdit au public » et des affiches « défense de fumer » avec présence d'extincteurs. Les personnels de l'organisation présents sur les parcs feront respecter ces interdictions à l'intérieur de ceux-ci.

LIAISONS

L'itinéraire entre le parc fermé et la zone d'assistance devant emprunter la passerelle de Bouziès sur la D.40, un signaleur sera en poste à l'entrée et un second à la sortie afin de faciliter la circulation.

Ils auront une liaison radio et pour consigne de donner la priorité aux véhicules de course. Un signaleur se tiendra en poste à la sortie de la zone d'assistance au lieu-dit « Bancourel » pour faciliter la circulation.

Au carrefour de la D.42 avec la D.181, la visibilité étant réduite, un signaleur se tiendra en poste afin de faciliter la circulation des usagers et le passage des concurrents.

AUTRES ABORDS

Toutes les voies d'accès de moindre importance seront barrées par de la rubalise et tous les endroits stratégiques ou potentiellement dangereux seront sécurisés par de la rubalise et comporteront des affiches « interdit au public ».

Le dimanche 25 avril la fermeture des routes et la mise en place du service de sécurité seront terminées 2 heures avant le début de l'épreuve, soit à 5 H 45 et jusqu'à 19 H 30.

RECONNAISSANCES

Elles seront autorisées uniquement le samedi 17 avril de 14 h à 20 h, le dimanche 18 avril de 9 h à 20 h et le samedi 24 avril de 9 h à 12 h, afin de respecter la sécurité et le repos des riverains.

Des contrôles permanents seront mis en place par l'organisateur.

Le nombre de passages en reconnaissance sera de trois maximum.

Pour des raisons de sécurité, les points particuliers tels que bottes de paille, piquets et certaines rubalises feront l'objet d'une pré mise en place le samedi 17 avril pour permettre ces reconnaissances. Le reste du dispositif de sécurité précédant la fermeture des routes sera mis en place le samedi 24 avril et le dimanche 25 avril.

9 postes de commissaires de route seront présents sur les ES. 1-3-5 (St Cirq Lapopie (Labro) – St Cirq Lapopie (Pradines))

12 postes de commissaires de route seront présents sur les ES. 2-4-6 (Berganty-Esclauzels)

Ils seront reliés jusqu'au PC et Directeur de course par radio afin d'assurer la sécurité des concurrents et interdire l'accès du public ou concentrer celui-ci dans les zones aménagées à cet effet.

Le véhicule « info sécurité » fera le parcours avant le départ de chaque spéciale.

PLAN D'EVACUATION

En cas d'accident survenu pendant l'épreuve, l'évacuation sera effectuée par les services prévus à cet effet.

Dès l'alerte, la course sera neutralisée sur ordre du Directeur de course afin de permettre aux services de secours de se rendre sur les lieux de l'accident.

Les secours seront dirigés vers le Centre hospitalier de Cahors par les itinéraires suivants :

I / Epreuve spéciale ST CIRQ LAPOPIE (Labro) ST CIRQ LAPOPIE (Pradines)

Du départ au poste n° 1,6 (Maison Rouge) par la D.8 jusqu'à Arcambal, puis à Arcambal, prendre à droite la D.911 jusqu'à Cahors.

Du poste n° 1,6 (Maison Rouge) au poste n° 4 (Cloup Cau) par la D.42 via Concots, puis à Concots, prendre à droite la D.911 et la suivre via Arcambal jusqu'à Cahors.

Du poste n° 4 (Cloup Cau) à l'arrivée, par la D.42 jusqu'au carrefour avec la D.181. A ce carrefour, tourner à droite direction Tour de Faure. Après le pont sur le Lot, prendre à gauche la D.662 jusqu'à Vers, via St-Géry. A Vers, prendre à gauche la D.653 jusqu'à Cahors, via Lamagdelaine et Larroque des Arcs.

L'itinéraire d'évacuation sera donné à chaque service de secours.

II / Epreuve spéciale BERGANTY - ESCLAUZELS

Du départ au poste n° 4,95 (bourg d'Esclauzels) par la D.52 en direction de St-Géry jusqu'au croisement de celle-ci avec les D.8 et D.10 « les Vitarelles », puis suivre la D.8 jusqu'à Arcambal et se diriger à droite sur la D.911 jusqu'à Cahors.

Du poste n° 4,95 à l'arrivée, croisement « le Masuet » suivre la voie communale en direction de la D.10, prendre cette dernière à gauche (fléchée Cahors). Au croisement de cette D.10 avec la D.911, tourner à droite et suivre, via Arcambal, la D.911 jusqu'à Cahors.

L'itinéraire d'évacuation sera donné à chaque service de secours.

DISPOSITIF DE SECURITE

I / Epreuve spéciale ST CIRQ LAPOPIE (Labro) ST CIRQ LAPOPIE (Pradines)

Départ : Le départ se situant sur la voie communale partant de la D8 et montant vers le lieu-dit « Le Causse », celle-ci sera fermée à l'aide d'une barrière. Un signaleur se tiendra en place au carrefour sur la D.8 afin de faciliter la circulation et dévier les véhicules étrangers au dispositif.

. **Croisement le Causse** : la voie en provenance de « La Chapelle Ste Croix », « Turelet », « Lac Laplat » sera barrée avec de la rubalise

. **Croisement le Letou** : la voie en provenance de « le Letou » sera barrée avec de la rubalise

. **Croisement Mas de Girval** : la voie en provenance du Mas de Girval sera barrée avec de la rubalise

. **Croisement de Maison Rouge** : la voie en provenance de « Maison Rouge » sera barrée avec de la rubalise. Celle-ci servant d'itinéraire de secours, un signaleur sera en poste pour interdire le stationnement sur un côté de la voie et faciliter le passage des véhicules de secours et de sécurité.

. **Croisement de la Gravette**: la voie en provenance de Pradines sera barrée avec de la rubalise.

. **Croisement les Bories Hautes** : les voies en provenance de Berganty et des Bories Basses seront barrées avec de la rubalise, de même que la voie permettant d'éviter cette épingle serrée.

. **Croisement de Cloup Cau** : la route D.42 en provenance de Concots sera fermée avec de la rubalise. Un signaleur sera en poste afin de faire respecter l'interdiction de stationner sur un côté de cette voie, celle-ci servant d'itinéraire de secours emprunté par les véhicules de secours et de sécurité. Une équipe de secouristes se tiendra à ce poste.

Arrivée : L'arrivée située sur la D.42, à hauteur du camping La Truffière, sera fermée avec une barrière.

II / Epreuve spéciale BERGANTY - ESCLAUZELS

Départ : Le départ se situant sur la D.197 partant de la D.8 en direction de Berganty, celle-ci sera barrée avec une barrière, un signaleur sera en poste au croisement de la D.197 et de la D.8 pour faciliter la circulation et dévier les véhicules étrangers au dispositif.

. **Croisement Mas de Celarie** : la voie en provenance de « Mas de Célarié » sera barrée avec de la rubalise

. **Bourg de Berganty**: la voie en provenance du bourg et de « les Bories Hautes » sera barrée avec de la rubalise

. **Croisement les Bories Basses** : la voie en provenance de « les Bories Basses » sera barrée avec de la rubalise

. **Mas de Girval** : la voie en provenance de Concots via le croisement de la D.42 sera barrée avec de la rubalise

. **Mas de Guillaynes** : la route venant de « Lapeyre » sera barrée avec de la rubalise

. **Bourg d'Esclauzels** : la D.52 venant de Concots sera barrée avec de la rubalise. La D.52 en provenance de la D.8 « les Vitarelles » sera barrée avec de la rubalise. Celle-ci servant

d'itinéraire de secours, un signaleur se tiendra en place pour interdire le stationnement d'un côté et faciliter la circulation des véhicules de secours et de sécurité. Une équipe de secouristes sera en poste dans le bourg d'Esclauzels.

. Croisement après le Barry : la voie en provenance de la D.911 via «Camp de St Pierre » sera barrée avec de la rubalise

. Croisement de Négremont : la voie en provenance de la D.911 via « Négremont » sera barrée avec de la rubalise

. Croisement le Masuet : la voie en provenance de la D.911 via « le Masuet » sera barrée avec de la rubalise

Arrivée : L'arrivée se situant « le Masuet » sur la voie communale venant d'Esclauzels en direction de la D.10, celle-ci sera barrée avec une barrière.

MEDICALISATION DE L'EPREUVE

l'assistance médicale (MACS) : 2 médecins urgentistes ou réanimateurs et un généraliste équipés de matériels médicaux et pharmacie
la Fédération des Secouristes de la MSA du Lot
2 ambulances « Ambu Lot » de type fourgon
1 ambulance « Société Ambulances Lorette »
4 dépanneuses : Garage Barbier, Garage de la 20, Sarl Delmas, Garage Gibert
la Société NOE Sécurité Incendie fournira gracieusement le nombre d'extincteurs nécessaires (40 de 6 kg à poudre ABC et 4 de 9 kg à poudre ABC)

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées et notamment l'avis favorable du SAMU 46 concernant les médecins urgentistes désignés par l'organisateur pour assurer la couverture médicale des épreuves.

ARTICLE 5 : Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le Directeur de course, directeur d'épreuve, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Maires des communes de Cahors, Saint-Géry, Saint-Cirq Lapopie, Berganty, Crégols, Esclauzels, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le représentant du Conseil Général du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service de la Sécurité, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 19 avril 2010

Le Préfet

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté divectt /2010/39 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi et portant modification du décret n°95-935 susvisé

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-4285 portant réglementation de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise en date du 22 juin 1998

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral précité notamment au regard des nouvelles dispositions introduites par le décret

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 1998-4285 du 22 juin 1998 est abrogé.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Article 2 - Les taxis et voitures de petite remise sont des véhicules automobiles qui sont mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour effectuer à la demande de celui-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 3 - Les véhicules employés en taxis et voitures de petite remise sont soumis avant leur mise en service à une visite technique renouvelée chaque année à la diligence de l'exploitant s'il s'agit d'un véhicule d'occasion.

S'il s'agit d'un véhicule neuf, la visite a lieu avant la fin de la première année de mise en service.

Le registre d'entretien visé à chaque visite technique par la DREAL sera placé à l'intérieur du véhicule afin de pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 4 - Il est interdit aux conducteurs de taxis et voitures de petite remise d'accoster les clients en offrant ou en proposant par parole, par gestes ou tout autre moyen leur voiture au public.

Article 5 - Les conducteurs de taxis et voitures de petite remise seront dans l'obligation d'admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi ou la voiture de petite remise.

Article 6 - Pour toute question relative à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline des professions concernées, devra obligatoirement être consultée avant toute décision :
-soit la commission communale des taxis et voitures de petite remise de Cahors instituée par arrêté municipal du 5 octobre 1995.
-soit la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TAXIS

Article 7 - Les taxis sont autorisés par arrêté du maire à stationner sur la voie publique dans l'attente de clientèle
L'appellation « taxi » leur est exclusivement réservée.
L'autorisation est individuelle, nominative et valable pour un seul véhicule. Elle doit être exploitée de façon effective et continue.

Article 8 - Tout conducteur de taxi, propriétaire ou salarié, doit être titulaire du certificat de capacité professionnelle dont il atteste par la mise en évidence de la carte professionnelle nominative délivrée par la préfecture. La validité de ladite carte doit-être renouvelée tous les cinq ans sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet.

Article 9 - Le maire, après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise fixe par arrêté municipal le nombre de taxis exploités dans la commune et l'emplacement de stationnement qu'il leur assigne sur la voie publique.
Il fixe, si nécessaire, les règles relatives aux horaires de début de service.

Article 10 - Les taxis sont obligatoirement pourvus :
d'un compteur horo-kilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure permettant l'édition automatisée d'un ticket destiné à porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. Le taximètre doit obligatoirement être enclenché au démarrage.
- d'un dispositif extérieur lumineux en deux parties : en partie haute - orange pour les taxis de Cahors- il comporte la mention « taxi » et s'illumine en vert s'il est libre, en rouge s'il est en charge ou réservé, en partie basse il comporte le nom de la commune et le n° de stationnement.
- d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, à défaut un autocollant placé à l'intérieur, indiquant la ou les communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- d'un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur lorsqu'une durée minimale du taxi est prescrite, cela, si le compteur horo-kilométrique n'en remplit pas la fonction.

Article 11 - le dispositif de signalisation lumineux doit être masqué :
- lorsque le véhicule n'est pas en service ou est stationné en dehors des emplacements autorisés
- lorsque le véhicule stationne sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'autorisation municipale.

Article 12 - Les vérifications techniques après installation, réparation et changements de tarifs sont assurées par un représentant de la DREAL.
- Ce service procède en outre au contrôle périodique annuel et à la surveillance de l'utilisation loyale des taximètres.
- Seuls sont habilités à procéder aux installations, réparations et étalonnage des taximètres, les réparateurs et installateurs agréés par la DREAL.
- En cas de changement de véhicule, de modifications des caractéristiques du véhicule influant sur la précision du taximètre, le conducteur de taxi est tenu d'aller spontanément faire procéder à un nouvel étalonnage chez le réparateur agréé de son choix.
Tout incident rendant impossible l'utilisation du taximètre est immédiatement signalé au réparateur agréé.
- Chaque installateur note sur un registre visé par la DREAL la date à laquelle l'incident lui est signalé par l'exploitant du taxi.

- La durée normale d'absence d'un compteur sur un véhicule ne peut excéder huit jours. Au-delà de ce délai, l'exploitant du taxi doit être muni d'une attestation de dispense d'utilisation du taximètre établie par la DREAL et visée par la DDCCRF.

Article 13 - Nul ne peut être autorisé à conduire un taxi s'il ne réunit les conditions suivantes lors du dépôt de sa candidature en mairie :

- 1- être de nationalité française ou, s'il s'agit d'un étranger, être en règle avec la législation le concernant.
- 2- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B (avec ou sans aménagement) depuis plus d'un an.
- 3- être titulaire du certificat de capacité professionnelle et, à défaut, employer un salarié titulaire dudit certificat ou encore louer sa licence à un locataire titulaire du certificat.
- 4- avoir suivi tous les 5 ans les 16 heures de formation continue conformément à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.
- 5- être reconnu apte médicalement à la conduite des véhicules de place conformément aux dispositions du code de la route.
- 6- présenter un extrait du casier judiciaire ayant moins d'un mois et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'un des délits punis aux articles L.221-1 et 2, L.224-1, L.233-1 et 2, L.234 et L. 317-4 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.
- 7- présenter une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule
- 8- présenter une copie conforme de l'attestation d'assurance du véhicule pour les transports de personnes à titre onéreux.

Article 14 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative :

après cinq ans d'exploitation effective, en cas d'acquisition de la licence à titre onéreux,
après quinze ans d'exploitation effective, en cas d'acquisition de la licence à titre gratuit, que celle-ci ait été obtenu après l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 1995 ou sur le fondement du décret n°73-225 du 2 mars 1973.

Une fois la première mutation intervenue, il est possible de présenter à titre onéreux un successeur dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

Le registre des transactions doit être tenu à jour par la mairie qui y fait figurer :

les nom et raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté

le montant de la transaction

le numéro INSEE du successeur

Article 15 - Toute licence de taxi qui n'est pas exploitée de façon effective et continue et conformément à la réglementation peut être suspendue ou retirée après avis de la commission départementale ou communale des taxis réunie dans sa formation disciplinaire.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE

Article 16 - Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial relative à leur activité de petite remise, visible de l'extérieur.

Article 17 - Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

Cette location donne lieu à inscription sur un registre ou l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer (la date et l'heure de la commande, ainsi que le transport à effectuer et son prix. Le registre ou le bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord sur lequel le conducteur porte avant le départ mention de la commande qu'il exécute.

Article 18 - Les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Elles sont équipées de 2 plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de 10 cm de diamètre sur lesquels figurent en rouge la lettre R de 6 cm de haut et, sur le pourtour, l'indication en lettres noires de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 19 - La personne qui sollicite l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise doit répondre aux conditions suivantes :

être titulaire du permis de conduire de catégorie B depuis plus d'un an n'ayant encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route.

savoir lire et écrire le français

n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par le code de la route

n'ayant pas fait précédemment l'objet, à titre de sanction, du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant de taxi ou du certificat de capacité à la conduite des taxis.

n'ayant pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise.

Les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus s'imposent également à tout conducteur de voiture de petite remise.

Article 20 - L'exploitation d'une voiture de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute autorisation est incessible.

Article 21 - L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle. Elle ne peut être ni louée ni prêtée.

Article 22 - Pour l'application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977, la commune rurale est définie comme étant une commune de moins de 2000 habitants agglomérés au chef-lieu.

Article 23 - Les voitures de petite remise ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

La demande d'équipement radioélectrique dans les conditions définies au paragraphe précédent fait l'objet d'une instruction préalable du préfet.

L'autorisation d'équipement de la préfecture doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Les ambulances sont des véhicules spécialement équipés pour le transport des blessés et malades.

Les ambulances ne pourront être utilisées comme taxis ou voitures de petite remise, ni être munies d'un compteur horo-kilométrique, ni du dispositif lumineux prévu à l'article 6 ou plaque ou inscription susceptible de créer une confusion avec les taxis.

Elles ne pourront stationner sur la voie publique dans l'attente des clients éventuels ou pour se signaler au public.

Les conducteurs d'ambulance devront être en mesure de prouver aux services de contrôle que le passager assis à côté du chauffeur dispose d'une ordonnance médicale prescrivant le transport en ambulance.

Article 25 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 19 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé ; Jean Christophe PARISOT

Arrêté divecct /2010/40 précisant pour 2010 le programme des unités de valeur de portée locale (uv3 et uv4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté inter préfectoral de la région Midi-Pyrénées du 10 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le programme des épreuves des unités de valeur (UV3 et UV4) de portée locale organisées par la préfecture du Lot pour l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

ARTICLE 2 – L'unité de valeur UV3 comporte deux épreuves :

une épreuve écrite relative à la réglementation locale de la profession de conducteur de taxi (UV3-1),

une épreuve écrite d'orientation et de tarification (UV3-2).

ARTICLE 3 – L'épreuve relative à la réglementation locale (UV3-1) est destinée à évaluer les connaissances du candidat sur la réglementation des taxis dans le département fixée par l'arrêté préfectoral DIVECCT/2010/39 du 19 avril 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ci-annexé.

Elle consiste en 5 questions à réponse courte et un questionnaire à choix multiples de 15 questions. Elle est de coefficient 1 ; la note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

ARTICLE 4 – L'épreuve relative à l'orientation et à la tarification (UV3-2) consiste à savoir lire et interpréter une carte routière ou un plan de ville, à choisir un itinéraire et à en déterminer la tarification.

Elle est de coefficient 1 ; l'orientation et la tarification sont chacune notée sur 10 et dure, chacune, une demi-heure. La note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

ARTICLE 5 – L'épreuve d'orientation repose sur :

la connaissance du département : voies de circulation routière, fluviale et ferroviaire, ouvrage d'art, sites naturels, monuments historiques, édifices publics et religieux, arrondissements, cantons, chef-lieux de canton, cours d'eau, principales activités agricoles, industrielles et tertiaires.

B- La connaissance du chef-lieu de département : voies de circulation, ouvrages d'art, monuments, services publics, quartiers et rues.

ARTICLE 6 – Les documents support de référence utilisés pour l'épreuve d'orientation sont les suivants :

carte muette du département au format A3,
carte administrative et routière du département du Lot (éditions Ponchet-plan NET),
plan du chef-lieu de département (plan guide Blay-Foldex).

ARTICLE 7 – L'épreuve de tarification consiste à déterminer le prix d'une course, conformément à l'arrêté préfectoral fixant les tarifs en vigueur au moment de l'épreuve qui figure sur le site internet de la préfecture www.lot.pref.gouv.fr.

Les candidats ne sont détenteurs, au moment de l'épreuve, ni de calculatrice ni de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 8 – L'épreuve de conduite et de comportement (UV4) est de coefficient 1, elle dure une demi-heure, avec un véhicule à doubles commandes dont le candidat supporte les frais de location.

La partie « conduite sur route », notée sur 14 points, consiste en une mise en situation pratique du transport de personnes et de leurs bagages.

La partie « étude du comportement », notée sur 6 points, consiste, lors de la mise en situation pratique à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

L'évaluation par le jury se fait conformément à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 9 – Le jury est composé du président du jury ou de son représentant, du président du syndicat des artisans taxi du Lot ou de son représentant et d'un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au président de la chambre des Métiers et au président du syndicat des artisans taxi du Lot.

CAHORS, le 19 avril 2010-

Pour le préfet

Le secrétaire Général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° g.p / 2010 / 003 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DC 2010-57 du 16 mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre DELSAHUT,

VU la commission délivrée par Monsieur Guillaume LAFAGE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) d'ANGLARS, à Monsieur Pierre DELSAHUT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur Pierre DELSAHUT, né le 07 septembre 1958 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) d' ANGLARS, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune d' ANGLARS.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Pierre DELSAHUT n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre DELSAHUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Madame le Maire d' ANGLARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre DELSAHUT, au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) d' ANGLARS ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 25 mars 2010
Le Sous-Préfet de FIGEAC,

Signé

Mohamed SAADALLAH

Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 9 mai 2010 au départ de Sousceyrac.

le préfet du lot,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur route « Le Relais du Ségala », ainsi que d'un relais pédestre « Le Relais de la Rafle » présenté par Monsieur Hector ALVAREZ, président de l'association du Souvenir et de la Paix, le dimanche 9 mai 2010,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 25 mars 2010,

VU l'avis de Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 28 mars 2010,

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil général du Lot du 29 mars 2010,

VU les avis des maires de Lacapelle-Marival, Sousceyrac du 17 mars 2010, Saint-Maurice-en-Quercy, Latronquièrre, Saint-Bressou du 22 mars 2010, Terrou du 26 mars 2010, Gorses du 6 avril 2010, Cardaillac du 7 avril 2010, Figeac du 9 avril 2010

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie MAIF, délégation départementale du Lot, 4, avenue des Carmes à Figeac, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le président de l'association du Souvenir et de la Paix dont le siège social est situé à l'Office intercommunal des sports à Figeac, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Relais du Ségala", le dimanche 9 mai 2010, au départ de Sousceyrac jusqu'à Figeac, ainsi qu'un relais dans Figeac dénommé "Relais de la Rafle" selon les circuits figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre les règlements figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

→ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
→ prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs des épreuves recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant les épreuves par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement des manifestations est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour

but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires des communes de Figeac, Lacapelle-Marival, Sousceyrac, Saint-Maurice-en-Quercy, Latronquière, Saint-Bressou, Terrou, Gorses et Cardaillac, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hector ALVAREZ et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 19 avril 2010

Le Sous-Préfet,
signé

Mohamed SAADALLAH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Mandat sanitaire Mme Emilie SERRUS

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 20/01/2010 par Mme Emilie SERRUS

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mme Emilie SERRUS - 46400 ST LAURENT LES TOURS, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistante vétérinaire auprès du Dr Jean-Paul MOULIN

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Mme Emilie SERRUS a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Mme Emilie SERRUS s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 11/02/2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Population,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

**Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la vente de chiots au magasin
Monsieur Bricolage a CAHORS les 9 et 10 avril 2010**

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Magasin « Mr BRICOLAGE » à CAHORS est autorisé d'organiser les 9 et 10 avril 2010 une vente de chiots à l'intérieur de son magasin.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les

propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Docteur WERY, vétérinaire sanitaire à 46090 PRADINES, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 06 avril 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

**Arrêté fixant les conditions sanitaires Pour l'exposition d'oiseaux organisée le dimanche
28 mars 2010 à PRAYSSAC**

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT qu'une exposition d'oiseaux se tiendra à 46220 PRAYSSAC le dimanche 28 mars 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Association d'Ornithologie de la Vallée du Lot est autorisée d'organiser le dimanche 28 mars 2010 une exposition d'oiseaux à l'Espace Maurice FAURE de PRAYSSAC 46220.

ARTICLE 2 : Un registre des entrées et des sorties devra être tenue lors de la manifestation mentionnant notamment l'origine et le nombre d'animaux présentés ainsi que leur destination après le rassemblement.

ARTICLE 3 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet des Drs CROS – ROUVRE - UNTZ, vétérinaires sanitaires à 46220 PRAYSSAC, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition,

- Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

- Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 4 : Les oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 5 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PRAYSSAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 25 mars 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Population,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Mlle Elodie BIGOT

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 11 mars 2010 par **Mlle Elodie BIGOT**

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mlle Elodie BIGOT – 46000 CAHORS, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistante vétérinaire auprès de la Clinique Vétérinaire Côté.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Mlle Elodie BIGOT a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Mlle Elodie BIGOT s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 18/03/2010

**P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint,
Jean-Claude MINET**

Demande de mandat sanitaire Melle Gael LE COULS, 46100 FIGEAC,

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 23/03/2010 par Melle Gael LE COULS

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Melle Gael LE COULS, 46100 FIGEAC, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot chez le Dr BOITIER

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Melle Gael LE COULS a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Melle Gael LE COULS s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27/04/2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Dr Françoise GARAPIN

Demande de mandat sanitaire Monsieur Pierre HOUEL, 15150 LAROQUEBROU

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 23/12/2010 par Monsieur Pierre HOUEL

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Monsieur Pierre HOUEL, 15150 LAROQUEBROU, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur Pierre HOUEL a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre HOUEL s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 26/04/2010
P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Population et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête dédiée au chien organisée le dimanche 2 mai 2010 a CEZAC

**le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU L'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chien susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Jacky JOSSE, Président de la Société de Chasse de Cézac-Lascabanes est autorisé à organiser le 2 mai 2010 une fête dédiée au chien sur la commune de 46170 CEZAC.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Les animaux importés d'un pays membre de la Communauté Européenne devront être munis du passeport européen.

ARTICLE 6 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 7 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 8 :

Le Docteur THOMAS Séverine, vétérinaire sanitaire à 46170 CASTELNAU MONTRATIER assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 10 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, , le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CEZAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 26/04/2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté 2010-71 portant sur les structures agricoles CDOA du 8 avril 2010

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 8 avril 2010 statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe.1

ARTICLE 2 : Sont ajournées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 2.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Pour le Chef de Service du SEADET
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement
signé
Jean Louis SOULAT

D.D.T. DU LOT

Annexe 1

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE

C.D.O.A. DU 8 AVRIL 2010

NOM Prénom	ADRESSE	SOCIETE	AVIS CDOA (si nécessaire)
GREGORY Cécile, BOUNY Sandrine	46320 DURBANS	GAEC LE GRAND DOMAINE	8,1500
CASTANIE Christelle, Laurent	46120 SAINT MAURICE EN QUERCY	EARL DE AUJALS	0,5340
CASTANIE Christelle, Laurent	46120 SAINT MAURICE EN QUERCY	EARL DE AUJALS	1,5035

BACH Patrick	46260 LARAMIERE	
BACH Patrick	46260 LARAMIERE	
DELBREIL Jean-Jacques	46240 SAINT SAUVEUR LA VALLEE	
DELBREIL Jean-Jacques	46240 SAINT SAUVEUR LA VALLEE	
DELBREIL Jean-Jacques	46240 SAINT SAUVEUR LA VALLEE	
DELBREIL Jean-Jacques	46240 SAINT SAUVEUR LA VALLEE	
LAMOTHE Rémi,	46500 THEGRA	EARL LA CROIX D
DELPEYROUX Jean-Luc	46500 THEGRA	
MELOU André, Stéphane	46500 THEGRA	EARL DU VERDIE
GOUGET Marylène	46500 GRAMAT	
DELMAS Michel	46600 CRESSENSAC	
DELMAS Michel	46600 CRESSENSAC	
DELMAS Michel	46600 CRESSENSAC	
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
BOYER Jean-Marc	46340 SALVIAC	GAEC DE BOULEG
MARTINEZ Anthony	46600 CREYSSE	EARL ANSERIN
FAURIE Daniel, Michel	46340 DEGAGNAC	SCEA LA CASTAGI
FAURIE Daniel, Michel	46340 DEGAGNAC	SCEA LA CASTAGI
FAURIE Daniel, Michel	46340 DEGAGNAC	SCEA LA CASTAGI
BECK Justine, Damien	46150 MECHMONT	EARL LES CROUZE
ROUX Laurent	46250 GOUJOUNAC	
BROUQUI Martial	46500 THEGRA	GAEC DU PROUZII
BROUQUI Martial	46500 THEGRA	GAEC DU PROUZII
MASBOU Olivier	46320 BRENGUES	
ROUX Laurent, BLEY Serge	46250 GOUJOUNAC	GAEC ROUX - BLE
ROUX Laurent, BLEY Serge	46250 GOUJOUNAC	GAEC ROUX - BLE
LAFON Florent, Gérard	46500 MAYRINHAC LENTOUR	GAEC LAFON LA C
BALOUTA Géraldine	46700 VIRE SUR LOT	
VERMANDE Jean-Claude	46210 LAURESSES	
BENECH Ludovic	31200 TOULOUSE	
FOURCAT Emmanuel, Yves	46210 SAINT CIRGUES	GAEC DU RUISSEA
LANDES Didier, Véronique, Lucienne	46210 LAURESSES	GAEC DES MAZUT
TEULET Sébastien, Christophe	46500 MAYRINHAC LENTOUR	GAEC DU MAS DE
LASFARGUES Vincent, Maryse, Nathalie	46500 MAYRINHAC LENTOUR	GAEC LASFARGUI
DELLUC Claude	46500 MAYRINHAC LENTOUR	

D.D.T. DU LOT

Annexe 2

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS DEFAVORABLE

NOM Prénom	ADRESSE	SOCIETE	AVIS CDOA (si nécessaire)
BENECH Ludovic	31200 TOULOUSE		28,1307
FOURCAT Emmanuel, Yves	46210 SAINT CIRGUES	GAEC DU RUISSEAU	2,2381
LANDES Didier, Véronique, Lucienne	46210 LAURESSES	GAEC DES MAZUTS	2,2381
TEULET Sébastien, Christophe	46500 MAYRINHAC LENTOUR	GAEC DU MAS DE MARTY	31,8481

Arrêté n° e-2010-64 portant autorisation de restitution de garantie financière

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code minier ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2000 autorisant Monsieur Antoine PEREIRA domicilié à ESPÈRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Méanery » - section D1 - parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p et 163p et « Foulade » - section D2 - parcelles n° 308p, 590p et 606p du plan cadastral de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR ;
VU l'acte de cautionnement établi le 31 août 2005 par la BNP PARIBAS au nom de Monsieur Antoine PEREIRA, pour une durée de 5 ans et un montant de 18 600 Euros en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;
VU l'acte de cautionnement établi le 15 février 2010 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, au nom de Monsieur Antoine PEREIRA, pour une nouvelle durée de 5 ans et un montant de 22 350 Euros ;
CONSIDÉRANT que la garantie constituée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Midi-Pyrénées se substitue à celle établie le 31 août 2005 par la BNP PARIBAS;
CONSIDÉRANT que cette dernière garantie ne se justifie plus ;
SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;
A R R Ê T E

Article 1er :

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 18 600 Euros consenti à Monsieur Antoine PEREIRA le 31 août 2005 par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière qu'il exploite aux lieux-dits « Méanery » - section D1 - parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p et 163p et « Foulade » - section D2 - parcelles n° 308p, 590p et 606p du plan cadastral de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
à Monsieur Antoine PEREIRA,
au Directeur de la BNP PARIBAS.

À Cahors, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires du Lot

La Secrétaire Générale

signé

Adeline DELHAYE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 autorisant la SA SOLEV à poursuivre l'exploitation, à son siège social situé en Z.A. de la commune de MARTEL, d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mars 2010, qui a constaté lors de la visite du 23 février 2010 que les activités de la SA SOLEV ont évolué par rapport à la nature et au volume des activités indiqués dans le tableau à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 et que notamment la SA SOLEV exploite un four de décapage sans l'autorisation afférente ;

CONSIDÉRANT que la SA SOLEV n'a pas porté à la connaissance du Préfet, la modification de ses installations, consistant en l'adjonction d'un four de décapage soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la SA SOLEV ne respecte pas l'article 11 de l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2000, qui stipule que tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état et la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La SA SOLEV à Zone Artisanale – 46600 MARTEL est mise en demeure de déposer, sous six mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet dans les formes prévues aux articles R.512-1 à R.512-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,

au Maire de la commune de MARTEL,

à Monsieur le Directeur de la SAS SOLEV.

À Cahors, le 7 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté 2010-65 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire
départemental du bruit des transports terrestres et du comité départemental de suivi de
l'alaboration des cartes de bruit et des plans de prévention de bruit dans l'environnement**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu la circulaire interministérielle du 12 juin 2001 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'équipement, des transports et du logement relatives à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;
Vu la circulaire interministérielle du 28 février 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;
Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale concernant le bruit des infrastructures de transport terrestre ;
Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49 CE ;
Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer concernant l'affichage du classement sonore sur Internet ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les articles L 572-1 à L 572-11, R 571-32 à R 571-52, R572-1 à R 572-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Lot ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage départemental de l'observatoire du bruit des infrastructures de transport terrestre ainsi qu'un comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 2 :

Ce comité est placé sous la présidence du préfet du Lot ou de son représentant, il est constitué comme suit :

1. Représentant de l'Etat :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Aménagement et Logement ou son représentant

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques du Sud-Ouest (CETE) ou son représentant

2. Gestionnaires des infrastructures de transports :

Monsieur le Directeur des routes du Conseil général ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional du Réseau Ferré de France (RFF) ou son représentant

3. Collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi Pyrénées ou son représentant
Monsieur le Président du Conseil Général du Lot ou son représentant ou son représentant
Monsieur le Président Départemental de l'Association des élus du Lot ou son représentant
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cahors ou son représentant
Madame le maire de Figeac ou son représentant,
Madame le maire de Gourdon ou son représentant,
Monsieur le maire de Cahors ou son représentant,
Monsieur le maire de Saint-Céré ou son représentant,
Monsieur le maire de Souillac ou son représentant,
Monsieur le maire de Gramat ou son représentant,

4. Etablissements publics :

Monsieur le Délégué Régional Midi-Pyrénées de l'ADEME ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de la SNCF Midi-Pyrénées ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant.

5. Professionnels du bâtiment et des travaux publics et organismes consulaires:

Monsieur le Président de la Fédération Départementale du BTP ou son représentant,
Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ordre des architectes ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la chambre de commerce et de l'industrie ou son représentant.

6. Organismes gestionnaires de logements sociaux et organismes intervenant sur l'habitat:

Monsieur le délégué départemental adjoint de l'ANAH ou son représentant,
Monsieur le Président le Président de l'OPDHLM du Lot ou son représentant,
Monsieur le Président de la SA d'HLM Interrégionale Polygone ou son représentant,
Monsieur le Président du PACT HABITAT ou son représentant,

7. Associations :

Monsieur le Directeur de l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Lot (ADIL) ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération Gadel -Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot ou son représentant,
Monsieur le Président départemental de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie ou son représentant.
Monsieur le représentant de l'union des propriétaires de l'immobilier du Lot ou son représentant.

Article 3 :

Le comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres et le comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ont pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre les nuisances sonores des transports et assurent également le suivi de :

L'évolution du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, le recensement des zones de bruit critique, l'identification des points noirs bruit, les actions la programmation et la communication pour la mise en œuvre de résorption de ces nuisances,
La réalisation des cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement,
La mise en œuvre de l'information du public.

Article 4 :

La direction départementale des territoires du Lot est chargée du secrétariat de l'observatoire du bruit et du pilotage pour la réalisation des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 2 avril 2010

le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté n° e-2010-66 d'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2010 par la Sas SIORAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Griffolet » 19270 USSAC, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes au lieu-dit « Brigalle » parcelles n° 1234, 1321, 1355 et 1626 - section OA - du plan cadastral de la commune de FONTANES ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1er avril 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les délais de mise en service et la durée d'exploitation de l'installation sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction de la présente demande ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 512-37 du code de l'environnement, le Préfet peut accorder une autorisation de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R 512-20 et R 512-21 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le système de filtration des rejets gazeux et la mise en rétention des divers stockages de liquides inflammables sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sas SIORAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Griffolet » 19270 USSAC est autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Brigalle » - section OA - parcelles n° 1234, 1321, 1355 et 1626 du plan cadastral de la commune de FONTANES.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Enrobage à chaud de matériaux routiers	320 t/h	2521-1	Néant	Autorisation
Mélange de produits minéraux naturels	574 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Chauffage par fluide caloporteur	2 500 l	2915-2	> 250 l	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	275 t	1520-2	>= 50 et < 500 t	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	FOD : 10 m ³ FOL : 50 m ³ Capacité totale équivalente : 5,3 m ³	1432	> 10 m ³	Pour mémoire
Installation de compression	30 kW	2920-2	> 50 kW	Pour mémoire
Station de transit de produits minéraux	15 000 m ³	2517	> 15 000 m ³	Pour mémoire

Consistance des installations autorisées

L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend :

Un groupe de trémies prédoseuses ;

Un tambour sécheur rotatif de 210 kW alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) ;

Un groupe électrogène de 820 kVA ;

Une unité de réchauffage des dépôts d'hydrocarbures par fluide caloporteur ;

Divers stockages d'hydrocarbures représentant, au total, 275 tonnes de bitume, 50 m³ de fioul lourd et 10 m³ de fioul domestique ;

Un dispositif de dépoussiérage des gaz issu du tambour sécheur composé de 600 manches représentant une surface filtrante de 630 m² et pouvant épurer 65 000 m³ d'effluents gazeux à l'heure.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et peut être renouvelée, sur demande écrite de l'exploitant, une fois pour une même durée de 6 mois.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

le démantèlement des installations,

la dépollution des sols éventuellement nécessaire,

la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/86	Arrêté du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme,

le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de FONTANES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
au Directeur Départemental des Territoires du Lot,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
au Chef du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,
au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot,
au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
au Maire de la commune de FONTANES,
au Directeur de la Sas SIORAT.
À Cahors, le 7 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
La Secrétaire Générale**

signé :

Adeline DELHAYE

Arrêté DDT/ UProc / n° 2010 - 68 portant modification de l'arrêté n°2009-212 du 21 octobre 2009 renouvelant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 10 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et notamment son article 4 instituant les formations spécialisées « sites et paysages », « carrières », « nature », « publicité », « faune sauvage captive » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149 du 10 octobre 2006 modifié, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la proposition de l'Association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy (ASMPQ) en date du 4 février 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La formation spécialisée « sites et paysages ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Elle prend l'initiative des inscriptions et de classements de site et émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le Code de l'urbanisme.

2 – Sa composition :

la formation spécialisée comprend :

le collège des représentants de l'Etat composé :

du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou de son représentant (DREAL) ;

du directeur départemental des Territoires ou de son représentant (DDT), en possession de deux mandats ;

du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine local ou de son représentant (SDAP) ;

le collège des représentants des collectivités locales :

Monsieur Bernard CHOULET - Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier – membre suppléant

Monsieur Serge DESPEYROUX – Conseiller Général du Canton de Livernon – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude REQUIER – Conseiller Général du Canton de Martel – membre suppléant

Monsieur Jean-Pierre SABRAZAT – Président de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat - membre titulaire

Monsieur Claude TAILLARDAS – Président de la communauté de communes de Catus – membre suppléant

Monsieur Jean-François PONS – Maire d'Autoire – membre titulaire

Monsieur Alain MONCELON – Maire de Cabrerets – membre suppléant

le collège des personnalités qualifiées en matière de science de la nature de protection de l'environnement et des sites, et des organisations professionnelles :

Monsieur Joël LAPORTE – Directeur du conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – membre titulaire

Monsieur Mathieu LARRIBE, paysagiste CAUE – membre suppléant

Monsieur Emile HARO – membre de l'association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy (ASMPQ) – membre titulaire

Monsieur Mathieu PIVAUDRAN – Vice-président de l'Association Maisons Paysannes du Lot – membre suppléant

Monsieur Pierre LASFARGUES – représentant du syndicat de la forêt privée du Lot – membre titulaire

Monsieur Loïc MORAULT – membre suppléant

Monsieur Christophe BONNET – représentant la chambre d'agriculture – membre titulaire

Madame Anne-Marie COUDERC – membre suppléant

le collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme de paysages, d'architecture et d'environnement :

Monsieur Patrice BOSC – architecte – membre titulaire

Monsieur Gilles FALTREPT - membre suppléant

Madame Giovanna MARINONI – paysagiste – membre titulaire

Monsieur Philippe FABRE-FALRET – membre de l'association Vieilles Maisons Françaises -VMF – membre suppléant

Monsieur Jean-Louis DIRAT – géographe – membre titulaire

Monsieur Michel SARABEZOLLE – membre suppléant

Monsieur Jean-Luc OBEREINER – Président de l'association Quercy Recherche – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude COUSTOU – membre suppléant

ARTICLE 2 : La formation spécialisée « carrières »

La compétence et la composition de cette commission sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission dans les cas et selon les modalités législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental de carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant en possession de deux mandats ;

Le directeur départemental des Territoires (DDT) ou son représentant ;

Le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé ou son représentant est associé à titre consultatif aux travaux de la formation spécialisée.

Le collège des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant M. Georges FRESCALINE

Monsieur Serge RIGAL – Conseiller Général du Canton de Catus – membre titulaire

Monsieur Maxime VERDIER – Conseiller Général du Canton de Gramat - membre suppléant

Monsieur Christian CAZABONNE – Maire de Crayssac – membre titulaire

Monsieur Léon CLAESEN – Maire de ST Projet – membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Le collège des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement et des paysages et des représentants des professions agricole.

Monsieur Christophe BONNET – membre titulaire représentant la chambre d'agriculture

Madame Anne-Marie COUDERC – membre suppléant

Monsieur Michel CHARMES – membre titulaire représentant la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Monsieur René DURAND – membre suppléant

Monsieur Jean-Claude KANDEL – représentant le groupement des associations de défense de l'environnement(GADEL)- membre titulaire

Mme Tatiana DEMJANOW-représentant de l'association Lot Nature – membre suppléant

Le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Monsieur Eric FOURGEAUD – membre titulaire représentant l'union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction (UNICEM)

Monsieur Jean-Luc ROUVIER – membre suppléant UNICEM

Monsieur Jean Paul BACH- membre titulaire représentant l'association de défense et de promotion de la pierre de Crayssac.

Monsieur Dave CAMPOS – membre suppléant.

Monsieur Jean LOUBIERES – membre titulaire représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Lot (FBTP)

Monsieur Jean Luc SEGUY – membre suppléant représentant le syndicat des travaux publics du Lot

ARTICLE 3 : La formation spécialisée « nature ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Au titre de la protection de la nature, cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur le projet d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autre que les espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'État composé :

du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

du directeur départemental des Territoires (DDT) ou de son représentant ;

du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ou de son représentant

Le collège des représentants des collectivités territoriales composé de :

Monsieur Bernard CHOULET – Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire
Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier –
membre suppléant
Monsieur Serge DESPEYROUX – Conseiller Général du Canton de Livernon – membre
titulaire
Monsieur Jean-Claude REQUIER – Conseiller Général du Canton de Martel – membre
suppléant
Monsieur Jean-François PONS – Maire d’Autoire – membre titulaire
Monsieur Alain MONCELON – Maire de Cabrerets – membre suppléant

Le collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature de protection de
l’environnement et des organisations professionnelles :

Monsieur Pierre LASFARGUES – représentant du syndicat de la forêt privée du Lot – membre
titulaire
Monsieur Christophe BONNET – représentant la chambre d’agriculture-membre
suppléant
Monsieur MANIE – Président de la fédération départementale des chasseurs du Lot membre
titulaire
Monsieur Michel SIRIEYS membre suppléant.
Monsieur Claude MILHAS - Comité départemental de spéléologie – membre titulaire
Monsieur Thierry PELISSIE – membre suppléant

Le collège des personnes compétentes en matière de protection de la faune et de la flore
sauvage :

Madame Muriel DUBRAY – naturaliste – membre titulaire
Monsieur Jérôme BEYSSAC – membre de l’Office national de l’eau et des milieux
aquatiques- membre suppléant
Monsieur RATEL - naturaliste – membre titulaire
Monsieur Vincent HEAULME – naturaliste – membre suppléant
Monsieur Jean Jacques RANOUIL chef du service départemental de l’office national de la
chasse et de la faune sauvage- membre titulaire.
Monsieur Christophe BOISGUERIN représentant le service départemental de l’ONCFS –
membre suppléant.

Lorsque la formation spécialisée « nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion
du réseau Natura, elle comprend de plus :

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) ou son
représentant ;
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
(DDCSPP) ou son représentant ;
le délégué territorial de l’Agence régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
outre les représentants de la chambre d’agriculture cités, les représentants de la chambre de
commerce et d’industrie et de la chambre des métiers
un représentant du Parc National Régional des Causses du Quercy
les représentants de l’ADASEA
les représentants des syndicats agricoles
le représentant de l’office national des forêts
le représentant de l’office national des eaux et des milieux aquatiques ONEMA
le représentants de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique
le représentant du centre régional de la propriété forestière
le représentant de l’agence de l’eau du bassin Adour-Garonne
le représentant de l’entente interdépartementale de la Vallée du Lot
le représentant de l’établissement public EPIDOR
le représentant du comité départemental du tourisme
un représentant de la profession d’exploitant de carrière

Par ailleurs, pourra être invité tout représentant d'organismes ou d'activités présentes sur les sites Natura 2000 .

ARTICLE 4 : La formation spécialisée « publicité ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;

Le collège des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard CHOULET – Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier – membre suppléant

Monsieur Serge DESPEYROUX – Conseiller Général du Canton de Livernon – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude REQUIER – Conseiller Général du Canton de Martel – membre suppléant

Monsieur Christian CABAZONE – Maire de Crayssac – membre titulaire

Monsieur Léon CLAESEN – Maire de St Projet- membre suppléant.

le maire de la commune concernée ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14

Le collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature et de protection de l'environnement :

Monsieur Joël LAPORTE – Directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) – membre titulaire

Monsieur Mathieu LARRIBE, paysagiste CAUE– membre suppléant

Monsieur Jean de CHALAIN - Président de l'association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy – membre titulaire

Monsieur Mathieu PIVAUDRAN – Assoc Maisons Paysannes du LOT-membre suppléant

Monsieur Christophe BONNET- membre titulaire représentant la chambre d'agriculture – membre titulaire

Madame Anne-Marie COUDERC - membre suppléant

Monsieur Pierre LASFARGUES - représentant du syndicat de la forêt privée du LOT– membre titulaire

Monsieur Loïc MORAULT – membre suppléant

Le collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Monsieur Patrick TREGOU – Société J.C Decaux/Avenir – membre titulaire

Monsieur Sébastien HAROUAT – Société J.C Decaux/Avenir -membre suppléant

Monsieur Roland SIRVIN – Société CBS Outdoor Giraudy – membre titulaire

Monsieur Antoine FERNANDEZ – Société CBS Outdoor Giraudy – membre suppléant

M Jean Luc LECOURT , Enseigne 2003, Mercues- membre titulaire.

Monsieur Marc PINSON - Société Mégapub, Figeac – membre titulaire

ARTICLE 5 : La formation spécialisée « de la faune sauvage captive ».

Les compétences et la composition de cette formation spécialisée sont fixées selon les modalités suivantes :

1 – Ses compétences :

Au titre de la protection de la nature, elle est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive ainsi que sur les établissements hébergeant les espèces non domestiques autre que les espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

Le collège des représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), son représentant.

Le collège des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard CHOULET – Conseiller Général du Canton de Payrac – membre titulaire

Monsieur Jean-Claude BESSOU – Conseiller Général du Canton de Castelnau-Montratier – membre suppléant

Monsieur Jean-François PONS – Maire d'Autoire – membre titulaire

Monsieur Alain MONCELON – Maire de Cabrerets – membre suppléant

Le collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Monsieur Guy AZAM représentant le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage –membre titulaire.

Madame Dominique MAYLIN–représentant le centre d'initiation à la faune et à la flore du Quercy – membre suppléant.

Monsieur Claude RENVOISE- biologiste – membre titulaire

Madame Dominique DUPONT-BRUSTET – responsable du centre de formation départementale – membre suppléant

Le collège des représentants des établissements pratiquant l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques :

Monsieur Pierre DELRIEU – Directeur du Parc Animalier de Gramat – membre titulaire

Monsieur François GOUYGOU – Directeur du Reptiland de Martel – membre suppléant

Monsieur Laurent BERTIN – magasin Aqua Corail à Cahors – membre titulaire

Mademoiselle Emilie CAMPGUILHEM – animalerie « les Jardins de Figeac » - membre suppléant

ARTICLE 6 : Dispositions communes

1 – Durée du mandat des membres :

Les membres titulaires et suppléants des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés pour une durée de trois années.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

2 – Règles générales de fonctionnement. :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne délibèrent valablement sur les questions qui leur sont soumises que si la moitié de leurs membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, ces instances délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera envisagé.

Les formations de la commission se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres des formations ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2009-212 du 21 octobre 2009 portant renouvellement de la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

A Cahors, le 2 avril 2010

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles-
Risque Inondation -bassin du LOT moyen – CÉLÉ aval**

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Lot moyen – Célé aval pour les communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de ARCAMBAL, BOUZIES, CAJARC, CALVIGNAC, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 6 mars 2007 ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Lot moyen – Célé aval ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 24 décembre 2008 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin du Lot moyen – Célé aval, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Lot moyen – Célé aval est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

Une note de présentation, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

un plan de zonage, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,

un règlement, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS,

à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),

à la direction départementale des territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable, Unité Risques Naturels).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 7 avril 2010

le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

<p align="center">Arrêté n° e-2010-72 Portant établissement du plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de CAHORS LALBENQUE</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

L.571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition aux bruits,

L.571-13 et R.571-70 à 80 sur les commissions consultatives de l'environnement ,

CONSIDERANT qu'un plan d'exposition au bruit doit être élaboré conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDERANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'élaborer le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CAHORS-LALBENQUE, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes :*
- un plan (n°APPEB/SSBA-SO/LFCC/1°) d'octobre 2009 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.*

ARTICLE 2 :

Les communes concernées par le projet de PEB sont : LABASTIDE-MARNHAC, LE MONTAT, CIEURAC, LALBENQUE, FONTANES et LHOSPITALET.

ARTICLE 3 :

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice L_{den} 55 et celle de la zone B à l'indice L_{den} 62.

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice L_{den} 50 dB est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 4 :

le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Lot , et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées.

Mention en sera publié dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud, Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de LABASTIDEMARNHAC, LE MONTAT, CIEURAC, LALBENQUE, FONTANES et LOOSPITALET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS le 12 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté N° E-2010-73 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Restructuration HTA \ "Mages - Cabouy\ "
dossier n° 100006

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 01/03/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Restructuration HTA \ "Mages - Cabouy\ "
sur la commune de : ROCAMADOUR

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 10/03/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Restructuration HTA \ "Mages - Cabouy\ ", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Le poste électrique de transformation devra être peint dans la tonalité RAL 7034.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de ROCAMADOUR, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Gourdon

Fait à Cahors, le 15 avril 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de ROCAMADOUR

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de ROCAMADOUR
Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100006 et autorisant les
travaux relatifs à :
Restructuration HTA \"Mages - Cabouy\"
Fait à : ROCAMADOUR
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° E-2010-74 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Renforcement \"Les Goutelles\" et \"Bois de Fagues\"
dossier n° 100007

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 11/03/10 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement \"Les Goutelles\" et \"Bois de Fagues\"
sur la commune de : TEYSSIEU

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 15/03/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Renforcement \"Les Goutelles\" et \"Bois de Fagues\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de TEYSSIEU, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac
- Fait à Cahors, le 16 avril 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de TEYSSIEU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de TEYSSIEU

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100007 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement "Les Goutelles" et "Bois de Fagues"

Fait à : TEYSSIEU
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-75 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

***Raccordement poste D.P. + HTA \"Claux des Vignes\" - Alimentation BTA \"Lotissement du Claux des Vignes\"
dossier n° 100008***

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 09/03/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Raccordement poste D.P. + HTA \"Claux des Vignes\" - Alimentation BTA \"Lotissement du Claux des Vignes\"
sur la commune de : PRADINES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 15/03/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Raccordement poste D.P. + HTA \"Claux des Vignes\" - Alimentation BTA \"Lotissement du Claux des Vignes\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de PRADINES, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 16 avril 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de PRADINES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de PRADINES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100008 et autorisant les travaux relatifs à :

Raccordement poste D.P. + HTA "Claux des Vignes" - Alimentation BTA "Lotissement du Claux des Vignes"

Fait à : PRADINES
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté N° E-2010-76 de mise en demeure

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU le code de l’environnement, et notamment l’article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu’un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l’observation des conditions imposées à l’exploitant d’une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l’expiration du délai fixé pour l’exécution, l’exploitant n’a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l’exploitant à consigner entre les mains d’un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l’exploitant au fur et à mesure de l’exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances

étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune LE VIGAN aux lieux-dits « Les Landes et Les Anis » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 4601.2010.12 du 2 avril 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

CONSIDÉRANT que la SARL LOUBIÈRES et Cie ne respecte pas les dispositions des articles n° 7.2.2, 1.9, 7.2.1, 4.1.2, 1.3, 5.1.1, 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La SARL LOUBIÈRES et Cie, est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière située lieux-dits « Les Landes » et « Les Anis » sur la commune de LE VIGAN, les prescriptions des articles n°7.2.2, 1.9, 7.2.1, 4.1.2, 1.3, 5.1.1, 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

clôturer le site sur toute sa périphérie et mettre en place un portail à l'entrée,
reprendre l'exploitation conformément au plan de phasage prévu dans l'arrêté préfectoral,
reprendre l'exploitation de manière à la contenir dans le périmètre autorisé et remettre en état les parcelles utilisées en dehors de ce périmètre (parcelles 65p, 66p, 688p, 62p, 689p),
justifier du taux de recyclage des eaux de lavage,
mettre en place un ouvrage de décantation des boues en sortie de station de traitement,
évacuer les ferrailles présentes sur le site ainsi que les palettes,
faire mettre en place des bornes de repérage en relation avec le plan de bornage par un géomètre expert sur tout le périmètre d'exploitation,
mettre en place un merlon de 200 m de long et 1,50 m de haut en limite sud du site (côté ferme équestre des Landes) afin de limiter l'impact visuel,
fournir la déclaration annuelle de production 2009.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
au Maire de la commune LE VIGAN,
au Sous-Préfet de GOURDON,
à la SARL LOUBIÈRES et Cie.

À Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté N° E-2010-77 de police des carrières
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;

VU le décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune du VIGAN aux lieux-dits « Les Landes et Les Anis » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 4601.2010.12 du 2 avril 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

CONSIDÉRANT que la SARL LOUBIÈRES et Cie ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remédié aux non conformités identifiées dans le rapport de l'organisme de prévention conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas organisé de formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel conformément à l'article 11 du titre Règles Générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de document de santé et de sécurité conformément aux articles 4, 22 et 41 du titre Règles Générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre Règles Générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi les consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs conformément au décret du 26 mars 1973 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi les consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie conformément au décret du 22 mars 1955 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait vérifier les installations électriques conformément à l'article 49 du titre Électricité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni d'équipements de travail aux salariés et n'a pas mis à disposition des gilets de sauvetage et/ou des bouées à proximité du clarificateur et du bassin conformément à l'article 5 du titre Équipements de Protection Individuelle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié des autorisations de conduite des engins des salariés conformément à l'article 28 du titre Équipement de Travail ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les attestations de conformité RGIE de tous les véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière conformément à l'article 6 du titre Véhicules sur Pistes ;

CONSIDÉRANT que la piste d'accès à la trémie primaire n'est pas munie du côté du bord du talus d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale conformément à l'article 20 du titre Véhicules sur Pistes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réaliser les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires conformément aux articles 14 et 15 du titre Empoussiérage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé de plan de circulation conformément à l'article 25 du titre Règles Générales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière sise lieux-dits « Les Landes » et « les Anis » sur la commune LE VIGAN, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

Remédier aux non conformités identifiées dans le rapport de l'OEP ;

Organiser une formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel ;

Établir le document de santé et de sécurité ;

Établir les dossiers de prescriptions ;

Établir les consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs ;

Établir les consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie ;

Faire vérifier les installations électriques ;

Fournir les équipements de travail aux salariés et mettre à disposition des gilets de sauvetage et/ou des bouées à proximité du clarificateur et du bassin ;

Fournir les autorisations de conduite des engins des salariés ;

Fournir les attestations de conformité RGIE de tous les véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière ;

Munir la piste d'accès à la trémie primaire du côté du bord du talus d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste ;

Faire réaliser les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires ;

Établir un plan de circulation.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ainsi que pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,

au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,

au Maire de la commune LE VIGAN,

au Sous-Préfet de GOURDON,

à la SARL LOUBIÈRES et Cie.

À Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center">Arrêté n° e-2010-78 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par Monsieur AZEMAR Jean</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Agrément n° PR4600006

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 autorisant Monsieur Jean AZEMAR domicilié à ALBIAC (46500) à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Champ Petit » - section B - parcelles n° 47, 48 et 49 du plan cadastral de la commune d'ALBIAC ;

VU la demande d'agrément présentée le 12 février 2010 par Monsieur Jean AZEMAR en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1er avril 2010;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 12 février 2010 par Monsieur Jean AZEMAR comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean AZEMAR domicilié à ALBIAC (46500) est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Jean AZEMAR est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les articles 16, 17 et 20 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 1983 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 16

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts, ou à l'abri des intempéries sur des zones étanches raccordées aux dispositifs de rétention, notamment pour les pièces destinées à une valorisation hors site.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

« Article 17

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. »

« Article 20

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 16 et 17, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5,

MES totales inférieures à 100 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

Article 4 :

Monsieur Jean AZEMAR est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de FIGEAC,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,

au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,

au Maire de la commune d'ALBIAC,

à Monsieur Jean AZEMAR.

À Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
La Secrétaire Générale
signé
Adeline DELHAYE

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR4600006 DU 09 AVRIL 2010

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de

respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

<p>AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969(IDCC n° 9461)</p>

Le Préfet du Lot,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 131 du 15 janvier 2010

Signataires

Organisations d'employeurs :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT

Organisations syndicales de salariés :

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT

LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT

Dépôt :

Unité Territoriale du LOT, 304 rue Victor Hugo, 46000 CAHORS.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les locaux de l'Unité Territoriale du LOT.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Lot.

(S'agissant d'un avis, la signature est inutile)

IDCC : 9461 - AVENANT n° 131 du 15 janvier 2010

A la convention collective de travail du 6 mai 1969 concernant les Exploitations agricoles Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du Lot

ENTRE :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT

~~LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT~~

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT

~~LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT~~

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT

LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'annexe III de la convention collective du 6 mai 1969 est ainsi modifiée :

En application des dispositions des articles 25 de la convention collective et 5 de l'avenant n° 3 du 1^{er} mars 1971 concernant les cadres,

- la valeur de chacun des 100 premiers points est fixée à 0,0886 € à compter du 1^{er} janvier 2010

- la valeur du point au-dessus du coefficient 100 est fixée à 0,0213 € au 1^{er} janvier 2010

Il en résulte que les taux horaires applicables à chacun des niveaux et échelons prévus par les articles 24 de la convention collective et 2 de l'avenant du 1^{er} mars 1971 susvisé sont les suivants, à compter du 1^{er} janvier 2010, après arrondissement au centime supérieur :

Classification des emplois	Heures normales	Heures majorées	Heures majorées	Salaire mensuel
Salariés non cadres Niveau échelon (*ancienne classification – coefficients hiérarchiques*)	35 heures par semaine	+ 25 % (36h à 43 h/semaine	+ 50 % (44 h à 48h/semaine	Pour 151 h 67 (embauché 35h/semaine)
I 1 (* 100 et 105)	8,86	11,08	13,29	1 343,80

I	2	(*110)	9,07	11,34	13,61	1 375,65
II	1	(*120)	9,29	11,61	13,94	1 409,01
II	2	(*130)	9,50	11,88	14,25	1 440,87
III	1	(*140)	9,71	12,14	14,57	1 472,72
III	2	(*150)	9,93	12,41	14,90	1 506,08
IV	1	(*160)	10,14	12,68	15,21	1 537,93
IV	2	(*180)	10,56	13,20	15,84	1 601,64
Salariés cadres Coefficients hiérarchiques						
200			10,99	13,74	16,49	1 666,85
220			11,42	14,28	17,13	1 732,07
280			12,69	15,86	19,04	1 924,69
320			13,55	16,94	20,33	2 055,13
380			14,82	18,53	22,23	2 247,75

Article 2

L'annexe IV de la convention collective du 6 mai 1969 relative aux salaires à la tâche est modifiée comme suit :

I - Base de calcul pour les denrées devant être ramassées au jour le jour et qui sont susceptibles d'une altération très rapide :

Salaire au coefficient 100 + prime 7 % soit à compter du 1^{er} JANVIER 2010

8,86 euros x 107 = 9,4802 euros arrondis à 9,48 euros

100

FRAISES

a) fraises d'expédition sous tunnel cueillies saines, mises en barquettes (calibre supérieur à 25 mm) et fraises d'industrie sous tunnel : équeutées, vrac tous calibres,	12 kg à l'heure et 0,79 euro le kilo
b) fraises d'expédition de plein champ cueillies saines, mises en barquettes (d'un diamètre supérieur à 25 mm)	9 kg à l'heure et 1,05 euro le kilo
c) fraises de plein champ équeutées destinées uniquement à l'industrie	19 kg à l'heure et 0,50euro le kilo

2) HARICOTS VERTS

Cueillis, triés et mis en sac

Variétés à ensemencement hebdomadaire

Qualité	Norme horaire	Prix au kilo
75 %	8,5 kg	1,12 euro
80 %	7,5 kg	1,26 euro

Variétés nouvelles : « Ambre » « Morgane »

Qualité	Norme horaire	Prix au kilo
75 %	10,5 kg	0,90 euro
80 %	9,5 kgs	1,00 euro

II - Base de calcul pour les denrées ci-après

Salaire au coefficient 100 + prime de 3 % soit à compter du 1^{er} JANVIER 2010

8,86 euros x 103 = 9,1258 euros arrondis à 9,13 euros

100

TOMATES DE CONSERVE

Cueillies et mises en caisse aux normes SONITO

Roma de conserve, variété pelées : 100 kg à l'heure : 0,09 euro

PRUNES D'ENTE

80 kgs à l'heure : 0,11 euro le kilo

Ces conditions de salaire s'entendent à l'exception du premier et du dernier ramassage, lesquels devront être rémunérés à l'heure

POMMES ET POIRES

Pommes et poires saines, mises en palox, non calibrées

Pommiers de moins de 3 mètres : 130 kg à l'heure : 0,07 euro le kilo

Pommiers de plus de 3 mètres : 110 kg à l'heure : 0,08 euro le kilo

Poiriers de moins de 3 mètres : 150 kg à l'heure : 0,06 euro le kilo

d)Poiriers de plus de 3 mètres : 130 kg à l'heure : 0,07 euro le kilo

Article 3

Le montant de la valeur journalière de la nourriture prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 44 de la convention collective est fixé à 13,10 au 1^{er} janvier 2010 ; le casse-croûte du matin évalué à 2,62 €, chacun des repas du midi et du soir à 5,24 €.

Article 4

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Suivent les signatures

Fait à CAHORS, le 15 janvier 2010

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT

~~LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT~~

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./ C.G.C. DU LOT

~~LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT~~

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT

Arrêté portant agrément d'une société coopérative d'intérêt collectif

le secrétaire général de la préfecture du lot
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
chevalier de l'ordre national du mérite

vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,

vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel en son article 36

vu le décret n° 2002 - 241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

vu la demande d'agrément présentée par l'association initiatives environnement – place de la gare – 46300 - gourdon,

vu l'avis de monsieur le directeur de l'unité territoriale du lot de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de midi-pyrénées,

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

article 1 : la sa « initiatives environnement » - place de la gare - 46300 - gourdon est agréée en qualité de société coopérative d'intérêt collectif.

article 2 : le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans.

article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du lot et monsieur le directeur de l'unité territoriale du lot de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de midi-pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à cahors le 7 avril 2010

le secrétaire général de la préfecture du lot
chargé de l'administration de l'état dans le département
Jean-Christophe PARISOT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

ADDITIF

L'avis de concours relatif à l'ouverture de 28 postes vacants d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les spécialités : Hôtellerie, Logistique, Sécurité et Pharmacie est complété et modifié comme suit :

Le concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié sera ouvert, outre les spécialités Hôtellerie, Logistique et Sécurité, dans la spécialité PHARMACIE, dans les branches indiquées ci-dessous :

Logipharma : 2 postes
Stérilisation : 3 postes.

Il est précisé que le poste ouvert dans la spécialité Pharmacie et indiqué dans le précédent avis de concours est annulé.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13-II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les candidats titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant la branche choisie (Logipharma **ou** Stérilisation) doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription (uniquement pour la spécialité PHARMACIE) doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 16 mai 2010**.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE STERILISATION

Un concours INTERNE sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, afin de pourvoir **1 poste** dans la spécialité STERILISATION.

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ;

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière **justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade** ;

Les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31/12/2009).

Déroulement des épreuves :

Epreuves d'admissibilité :

- 1°) Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances générales des candidats (durée : 1 h 00 – coefficient 1)
- 2°) Une épreuve écrite de technologie correspondant à la spécialité (durée : 1 h 30 – coefficient 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Epreuve d'admission :

Un entretien oral permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à occuper le poste (durée : 15 minutes maximum – coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 50 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Procédure : Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie recto verso de la carte d'identité doivent préciser l'intitulé du concours (Agent de Maîtrise STERILISATION) et être adressées au :

CHU de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Référence : Agent de Maîtrise Stérilisation - HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9 **au plus tard le 16 MAI 2010 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).**

Avis de concours sur titres : manipulateur d'électroradiologie médicale
--

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **6 postes** vacants, aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : la lettre de candidature indiquant le titre du concours devra être accompagnée de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport, de la copie du diplôme,

d'un curriculum vitae détaillé,

d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

et devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip. Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,
au plus tard **le 31 mai 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Décision n°05/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

La directrice,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :
Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

Les dispositions de la décision n°08/2007 du 19 septembre 2007 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2010

Marie-Line Hanicot

Décision n°06/2010 du 14 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

La directrice,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer en mon nom tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriart, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer en mon nom tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°03/2008 du 10 juillet 2008 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2010

Marie-Line Hanicot

<p>Décision n°03/2010 du 7 avril 2010 de la Directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature</p>
--

La Directrice,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :
toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;

- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ; - octroi des congés annuels ; - attribution des congés bonifiés ; - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; - imputation au service des maladies ou accidents - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ; - octroi des congés de maternité ou pour adoption - octroi du congé de paternité - octroi ou renouvellement du congé parental ; - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie - octroi ou renouvellement du congé de présence parentale - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ; - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ; - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ; - octroi des congés pour formation syndicale ; - octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ; - mise en disponibilité de droit ; - octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre - octroi du congé pour bilan de compétences - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ; - octroi des congés de représentation - validation des services pour la retraite ; - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ; - autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en mon absence, délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités —
décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ; — autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
— autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
— mise en disponibilité de droit ; — octroi des congés annuels ; — attribution des congés bonifiés —

octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie — imputation au service des maladies ou accidents — octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle — octroi des congés de maternité ou pour adoption ; — octroi des congés de paternité ; — accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; — accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative — octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; — octroi de congés non rémunérés ; — octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ; — octroi ou renouvellement des congés de longue durée ; — mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

— octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ; — octroi du congé pour bilan de compétences ; — octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience — réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office — autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ; — autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; — octroi des congés de représentation — octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative — octroi des congés pour formation syndicale ; — arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ; — prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ; — admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité — validation des services pour la retraite ; — admission à la retraite ; — attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ; — décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 — octroi des congés annuels — attribution des congés bonifiés ; — octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; — imputation au service des maladies ou accidents ; — octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ; — octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ; — octroi ou renouvellement des congés de longue durée ; — mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; — réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office — autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ; — autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ; — octroi des congés de maternité ou pour adoption ; — octroi des congés de paternité — octroi de congés non rémunérés ; — autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; — octroi des congés de représentation ; — octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative — octroi des congés pour formation syndicale ; — octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ; — octroi du congé pour bilan de compétences ; — octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience — arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité — accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; — accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; — attribution du capital décès ; — prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ; — validation des services pour la retraite — admission à la retraite — admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; — mise en disponibilité de droit ; — accès à la disponibilité et prolongation ; — propositions de titularisation — discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en mon absence délégation est donnée à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources

humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ; — décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 — acceptation des démissions ; — licenciement — licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions — octroi des congés annuels — octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ; — octroi des congés de maternité ou d'adoption ; — octroi des congés de paternité ; — accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative — octroi des congés de présence parentale ; — octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; — octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; — octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve — autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ; — attribution des congés pour formation professionnelle ; — imputation au service des maladie ou accident du travail ; — octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ; — autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ; — octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ; — octroi des congés pour formation syndicale — octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; — réemploi à l'issue des divers congés ; — accès à la disponibilité et prolongation ; — octroi du congé de mobilité et réemploi ; — octroi de congés représentation ; — autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ; — admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; — validation des services pour la retraite ; — admission à la retraite — attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 7 avril 2010

Marie-Line HANICOT

<p align="center">Décision n°04/2010 du 8 avril 2010 portant délégation de signature de la directrice par intérim chargée de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse</p>

La directrice,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 6 avril 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires assurant les fonctions par intérim,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur	Monsieur Joël Delancelle, directeur	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché

	hors classe	adjoint	d'administration du ministère de la Justice
--	-------------	---------	---

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel	Madame Françoise	Madame Sylvie

d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 8 avril 2010

Signé : Marie-Line Hanicot

Décision n°07/2010 du 28 avril 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires, à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;

- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle- mise en disponibilité de droit - octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des

services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités
— décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;— autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;— autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;— mise en disponibilité de droit ;— octroi des congés annuels ;— attribution des congés bonifiés ;— octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;— imputation au service des maladies ou accidents ;— octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;— octroi des congés de maternité ou pour adoption ;— octroi des congés de paternité ;— accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;— octroi de congés non rémunérés ;— octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;— octroi ou renouvellement des congés de longue durée — mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;— octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;— octroi du congé pour bilan de compétences ;— octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience — réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;— autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;— autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;— octroi des congés de représentation ;— octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;— octroi des congés pour formation syndicale ;— arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;— prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;— admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;— validation des services pour la retraite ;— admission à la retraite ;— attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;— décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;— octroi des congés annuels ;— attribution des congés bonifiés ;— autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet — octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;— imputation au service des maladies ou accidents ;— octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;— octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;— octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;— mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;— réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;— autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;— autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;— octroi des congés de maternité ou pour adoption ;— octroi des congés de paternité ;— octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;— octroi de congés non rémunérés ;— autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;— octroi des congés de représentation ;— octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;— octroi des congés pour formation syndicale ;— octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;— octroi du congé pour bilan de compétences — octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;— arrêté accordant le bénéfice des

prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité— accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;— attribution du capital décès — prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;— validation des services pour la retraite — admission à la retraite— admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;— mise en disponibilité de droit ;— accès à la disponibilité et prolongation ;— propositions de titularisation — discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Chantal Bary, attaché d'administration chef des ressources humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attaché d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires pour signer les actes suivants :

— conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement — décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;— acceptation des démissions— licenciement ;— licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;— octroi des congés annuels — octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;— octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;— octroi des congés de maternité ou d'adoption ;— octroi des congés de paternité ;— accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative — octroi des congés de présence parentale ;— octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;— octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie — octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;— autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;— attribution des congés pour formation professionnelle ;— imputation au service des maladie ou accident du travail — octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle — autorisation de travail à temps partiel thérapeutique — octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles — octroi des congés pour formation syndicale ;— octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse — réemploi à l'issue des divers congés — accès à la disponibilité et prolongation ;— octroi du congé de mobilité et réemploi ;— octroi de congés représentation ;— autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;— admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;— validation des services pour la retraite ;— admission à la retraite ;— attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°03/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 7 avril 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010
le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
signé : Georges Vin

<p align="center">Décision n°08/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse</p>

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriat, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°06/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
signé : Georges Vin

**Décision n°09/2010 du 28 avril 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjointe, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°05/2010 du 14 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
signé : Georges Vin

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 4 AVRIL 2010 Dépôt légal : MAI 2010
Commission paritaire de presse n° 221 AD